



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 26 OCTOBRE 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.59
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : catherine.revol@isere.pref.gouv.fr

ARRETE

D'AUTORISATION N° 2010-07739

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment son Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement);

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société BLUESTAR SILICONES au sein de son établissement situé sur le site de la plate-forme chimique de Roussillon à Salaise sur Sanne ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 31 octobre 2008 par la société BLUESTAR SILICONES en vue d'obtenir l'autorisation de fabrication de MeVi et d'augmenter la capacité de production de Me2Vi (projet silvin 3) sur le site de la plate-forme chimique de Roussillon, rue Gaston Monmousseau à Salaise sur Sanne;

VU l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête N° 2009-04533 du 2 juin 2009 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 23 juin 2009 et close le 23 juillet 2009 en mairie de SALAISE-SUR-SANNE , les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 3 août 2009 par Monsieur Georges GUERNET, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE

VU l'avis des conseils municipaux de l'Isère de :

- SALAISE SUR SANNE du 20 juillet 2009;
- ST MAURICE L'EXIL du 2 juillet 2009 ;
- CHANAS du 6 juillet 2009 ;
- PEAGE DE ROUSSILLON du 25 juin 2009 ;
- ASSIEU du 2 juillet 2009 ;
- AGNIN du 9 juillet 2009 ;
- AUBERIVES SUR VAREZE du 9 juillet 2009 ;
- VILLE SOUS ANJOU du 23 juin 2009 ;
- SABLONS du 6 juillet 2009 ;
- CLONAS SUR VAREZE du 29 juin 2009 ;
- CHEYSSIEU du 9 juillet 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de la Drôme de :

- ST RAMBERT D'ALBON du 25 juin 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement, en date du 28 août 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 4 août 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 2 juillet 2009 ;

VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de protection civile, en date du 30 juin 2009

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours, en date du 30 juillet 2009 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, en date du 16 juin 2009 précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 25 août 2009 ;

VU l'avis du service de navigation Rhône Saône en date du 24 juin 2009 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes du 1^{er} octobre 2010 ;

VU la lettre du 5 octobre 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 14 octobre 2010 ;

VU la lettre du 22 octobre 2010 , communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, du 25 octobre 2010;

VU la réponse de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 25 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

1431:Liquides inflammables (fabrication industrielle de) dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration) (A)(volume : 221 kt/an)

1820-1:Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t (AS)(volume : 3516 tonnes)

1433-B-a:Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) autres installations :B-a. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t (A)(volume :139 tonnes)

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société BLUESTAR SILICONES et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –La société BLUESTAR SILICONES (siège social : 55 avenue des frères Perret 69191 SAINT FONTS CEDEX) est autorisée à fabriquer du méthylvinylchlorosilane (MeVi) et d'augmenter la capacité de production du diméthylvinylmonochlorosilane (Me2Vi)(projet silvin 3) sur le site de la plate-forme chimique de Roussillon, rue Gaston Monmousseau à Safaise sur Sanne.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le

Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère ; le département de l'Ardèche ; le département de la Loire et de la Drôme ;

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône Alpes chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BLUESTAR SILICONES.

Fait à Grenoble, le
Le Préfet

26 OCT. 2010



Eric LE DOUARON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2010-07733

En date du

26 OCT. 2010

Le Préfet

Eric LE DOUARON

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES A LA SOCIETE BLUESTAR SILICONES

à

SALAISE SUR SANNE

ARRÊTÉ CADRE DE LA SOCIÉTÉ BLUESTAR SILICONES SAS ARTICLE PREMIER

- 1- La société BLUESTAR SILICONES SAS, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : 21 avenue Georges Pompidou – 69486 LYON CEDEX 03, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne, dans l'enceinte de son établissement de Roussillon, les installations suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Volume des activités	Régime et rayon d'affichage	Localisation sur le plan
1111-2-a	Substances et préparations liquides : Chlorure de zinc	163t	A	E20 F19-20
1174	Fabrication d'organohalogéné (chlorure de méthyle)	550 t/j 175 kt/an	A - 3 km	F19-20
1412-1	Dépôt de gaz liquéfié combustible (chlorure de méthyle) : dont 2 réservoirs de capacité unitaire de 900 m ³	1679 t	AS – 4 km	F21 I 24-25 J 24-25
1414-2	Installations de remplissage de gaz inflammables liquéfiés (4 postes de déchargement wagons et 1 poste de déchargement de camions en cas exceptionnel)	-	A - 1 km	J25
1431	Fabrication de liquides inflammables : - chlorosilanes et dérivés - de 2 ^{ème} catégorie (siloxanes)	880 t/j 221kt/an 350 t/j 100 kt/an	A - 3 km	F20 – F21 E21/G20-21-22 G20 -21 F19
1432-1a	Dépôt de liquides extrêmement inflammables – catégorie A (Me ₄ Si + bruts méthylés + Me ₂ H)	275 t	AS – 4 km	G22-21
1432-2a Ce _q = 682 m ³	Dépôt de liquides inflammables :			
	• de 1 ^{ère} catégorie – catégorie B (siloxanes)	110 m ³	A - 2 km	F19–F22
1432-2a	• de 2 ^{ème} catégorie – catégorie C (acide sulfurique à régénérer)	160 m ³		F19
1432-2a	• de 2 ^{ème} catégorie – cat. C (siloxanes)	2700 m ³		H17
1433-Ba	Installation d'emploi de liquides inflammables (siloxanes)	139 t	A – 2 km	FG19-20-21 G22
1433-Ab	Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables (siloxanes)	15 t	D	G22

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Volume des activités	Régime et rayon d'affichage	Localisation sur le plan
1434-1a	Installations de remplissage de liquides inflammables (postes de chargement : siloxanes, Me ₂ , MeH, Me ₃ , Me, Me ₂ H, Me ₄ , Me ₂ Vi, MeVi)	20 m ³ /h à 60 m ³ /h	A – 1 km	G19-20-22
1434-2	Installations de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt soumis à autorisation (Me, SiCl ₄ , MCS non conforme, Silox, MeH)	-	A – 1 km	G19-20
1510-2	Stockage de produits finis combustibles : volume du bâtiment 553	16 000 m ³	D	E20
1610	Fabrication d'acide chlorhydrique gaz	400 t/j 130 kt/an	A – 3 km	G21 F19
1611-1	Stockages : - d'acide sulfurique (> 25 %) - d'acide chlorhydrique en solution (33 %)	850 t 150 t 700 t	A – 1 km	F19 F22
1715-1	Utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées.	Q = 17,2 10 ⁶ (Q est sans dimension) A _{Co 60} = 3,589 GBq A _{Cs 137} = 172,002 GBq	D Autorisation – 1 km	<ul style="list-style-type: none"> Unités Local de stockage E 49 OSIRIS
1820-1	Substances dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau : <ul style="list-style-type: none"> Emploi de liquides inflammables (chlorosilanes – Cat B) Dépôt de liquides inflammables (chlorosilanes – Cat B) Dépôt de liquides inflammables (chlorosilanes – Cat B) 	3516 t 530 t 2790 t 196 t	AS – 6 km	F19-20 G20 G22
2515-1	Installation de broyage (silicium)	400 kW	A – 2 km	E20-E21
2915-1a	Procédé de chauffage par fluide caloporteur (Giloterm)	280 m ³	A - 1 km	E21

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Volume des activités	Régime et rayon d'affichage	Localisation sur le plan
2920-2a	Installations de réfrigération	5200 kW (7comp.)	A – 1 km	F19-20 E/F/21
2920-1b	Events à incinérer (1 comp)	90 kW		F22
	HCl AEROSIL France (1 comp)	90 kW		F19
	Acétylène (2 comp)	40 kW		G22
	Total	Installation de compression	220kW	D
2921-1-a	Installation de refroidissement : 1 Circuit : Cessil Non fermé	34400kW	A	
2760-1	Centre de stockage de déchets industriels	133 400 m ³	A – 2 km	K14

- 2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation du site présenté en **ANNEXE 7** du présent arrêté.
- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus. Pour ces installations, les prescriptions des arrêtés types correspondants qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté s'appliquent.
- 4 - L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et aux conditions des différents dossiers de demande d'autorisation de l'exploitant et des études des dangers.
- 5 - Dans le présent arrêté, on entend par :
- Site :** surface délimitée par le périmètre représenté sur le plan de masse figurant en **ANNEXE 7** du présent arrêté.
- Plate-forme :** ensemble constitué par les sites des Roches et de Roussillon.
- Exploitant :** personne morale destinataire de l'autorisation d'exploiter l'établissement et d'en réaliser son commerce, en l'occurrence BLUESTAR SILICONES SAS.
- Etablissement :** ensemble des zones placées sous le contrôle d'un exploitant, l'établissement pouvant comprendre une ou plusieurs installations.
- Installation :** unité technique de l'établissement où des substances et/ou préparations sont produites, manipulées, stockées ou transportées.
- Elle comprend tous les équipements, structures, canalisations, machines, outils, embranchements ferroviaires particuliers, quais de chargement et de déchargement nécessaires pour le fonctionnement de l'installation et dont la responsabilité revient à l'exploitant.
- 6 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

7 - Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Radionucléides	Activité maximale détenue ou mise en œuvre sous forme de source scellée (y compris l'activité liée aux périodes de renouvellement des sources)	Utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage et référence du carreau d'implantation
Césium 137	172 002 MBq	Mesure de niveau ou de densité (17 sources)	<p>Atelier MCS</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6^{ème} étage – synthèse 1 – 1 850 MBq - 1^{er} étage – synthèse 4 – estacade effluent - 370 MBq - 2^{ème} étage – synthèse 4 – 18 500 MBq - 6^{ème} étage – synthèse 4 – 1 110 MBq <p>Rachel MeCl</p> <ul style="list-style-type: none"> - rez-de-chaussée – 9 250 MBq - 1^{er} étage – 9 250 MBq <p>Rachel Hydrolyse</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} étage – 1 850 MBq - 1^{er} étage – 12 950 MBq - 1^{er} étage – 9 250 MBq - 2^{ème} étage – 12 950 MBq - 2^{ème} étage – 111 MBq - 2^{ème} étage – 222 MBq <p>Distillation</p> <ul style="list-style-type: none"> - rez-de-chaussée – 3 700 MBq - Etage des pots de rétro – 5 550 MBq <p>Stockage – empotage HCl</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9 250 MBq <p>Sylvin</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rez-de-chaussée - 185 MBq <p>MCS Sepsol</p> <ul style="list-style-type: none"> - 185 MBq <p>Local stockage</p>
Cobalt 60	3 589 MBq	Mesure d'interface ou mesure de niveau (16 sources)	<p>Atelier MCS</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2^{ème} étage – synthèse 2 – 407 MBq - 2^{ème} étage – synthèse 1 – 407 MBq - 3^{ème} étage – synthèse 2 – 89 MBq - 3^{ème} étage – synthèse 1 – 63 MBq - 4^{ème} étage – synthèse 2 – 70 MBq - 5^{ème} étage – synthèse 1 – 81 MBq - 4^{ème} étage – synthèse 3 – 115 MBq - 5^{ème} étage – synthèse 3 – 201 MBq - 3^{ème} étage – synthèse 4 – 541 MBq - 4^{ème} étage – synthèse 4 – 115 MBq - 4^{ème} étage – synthèse 4 – 48 MBq - 4^{ème} étage – synthèse 4 – 162 MBq - 5^{ème} étage – synthèse 4 – 135 MBq <p>Rachel MeCl</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} étage côté Sud – 100 MBq

			- 1 ^{er} étage côté Sud – 152 MBq Emyle (centre estacade) 1 ^{er} étage – 152 MBq Local stockage
--	--	--	--

- 8 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES

1.1. - Mise en commun des moyens

1.1.1. - Les exploitants du site de Roussillon (dans les conditions définies ci-avant) peuvent convenir de mettre en commun des moyens destinés à respecter, sur l'ensemble du site et dans chaque établissement, les prescriptions qui leur sont imposées en application de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de l'établissement dont **Bluestar Silicones** est l'exploitant étant entendu que l'application de certaines de ces prescriptions peut être dévolue, en terme de moyens, à tout signataire de la charte Hygiène Sécurité et Protection de l'Environnement, laquelle a été produite à l'appui de la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée le 17 mai 1999 par **Rhodia Silicones** devenue **Bluestar Silicones** suite à un changement d'exploitant en 2008 et qui est annexée (1^{ère} partie) au présent arrêté pour valoir prescriptions (**ANNEXE 10**).

1.1.2. - L'abandon total ou partiel de la charte par la Société **Bluestar Silicones** doit faire l'objet d'une information immédiate du Préfet de l'Isère.

1.1.3. - La DREAL peut organiser ou demander que soient organisées des réunions entre les différents exploitants signataires de la charte pour apprécier la réalité de l'application de cette dernière en référence aux prescriptions portées par leurs arrêtés préfectoraux pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2. - Modification

1.2.1. - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.2.2.- L'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L. 516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée.

1.3. - Accidents ou incidents

1.3.1. - Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

1.3.2. - Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement fait l'objet d'un rapport. Ce rapport d'accident ou ce rapport d'incident, est transmis sur demande de l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, par l'exploitant, à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou

envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.3.3. - Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.3.4. - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.4. - Contrôles et analyses

1.4.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.5. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

1.5.1. - Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, cinq ans et pour certains 30 ans (documents relatifs à la décharge) à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.6. - Consignes

1.6.1. - Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.7. - Cessation d'activité définitive

1.7.1. - Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article R515-74 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

1.7.2. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif et que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R512-72 du code de l'environnement.

1.7.3. - Dans le cas d'un arrêt définitif d'une installation classée et de la libération de terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, au moment de la notification prévue au 1.7.1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs

du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

1.8. - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - Conception et fonctionnement des installations

2.1.1. - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. - Application de la réglementation en vigueur

2.2.1. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'exploitant.

2.3. - Transport et manutention

2.3.1. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.

2.4. - Usage des appareils de communication

2.4.1. - L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

2.5.1. - Site de Roussillon

2.5.1.1. - Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié

Période	niveaux limites admissibles	émergences admissibles
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 6h et dimanches et jours fériés	60dB(A)	3 dB(A)

2.5.1.2. - Les points de référence sont représentés en annexe 8.

2.5.1.3. - Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

2.5.1.4. - Les émergences admissibles fixées dans le tableau ci-dessus doivent être respectées à partir d'une distance de 200 mètres par rapport aux limites de propriété de l'établissement.

2.5.1.5. - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

2.5.2.- Limite des installations

2.5.2.1 - Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser aux abords des installations dont Bluestar Silicones est l'exploitant sont compatibles avec les dispositions relatives au Code du Travail.

2.6. - Machines fixes

2.6.1. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.7. - Contrôle des niveaux acoustiques

Les dispositions ci-dessous sont communes au site de Roussillon et gérées par le GIE Osiris.

2.7.1. - Une campagne de mesures des niveaux acoustiques sur les points définis au paragraphe 2.5.1. est effectuée :

- tous les six mois par l'exploitant,
- tous les cinq ans par un organisme agréé,
- lors de nouvelles installations ou de modifications d'installations existantes susceptibles de générer des nuisances sonores, par un organisme agréé.

2.7.2. - Les frais de ces campagnes sont supportés par l'exploitant et ces contrôles peuvent être étendus, autant que de besoin, aux limites des installations de l'établissement.

3 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1. - Généralités

3.1.1. - Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère et notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

3.1.2. - Les émissions de l'établissement doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.1.3. - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.1.4. - La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2. - Pollutions accidentelles

3.2.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

3.2.2. - Les dispositions appropriées sont prises pour que les rejets d'une éventuelle pollution accidentelle ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.2.3. - Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.3. - Cheminées

3.3.1. - Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire des cheminées et des événements suivants:

- Cheminée de la colonne de lavage des MCS ;
- Cheminée d'hydrolyse de l'unité Rachel ;
- Cheminée de l'événement de l'unité chlorure de méthyle ;
- Événement du dépoussiéreur B4601 de l'unité de broyage ;
- Événement du dépoussiéreur passerelle extérieur nord de l'unité de broyage ;
- Événement du dépoussiéreur passerelle extérieur sud de l'unité de broyage.

3.3.2. La hauteur par rapport au sol de la cheminée citée ci-dessous :

- Cheminée de l'unité Rachel :
- est conforme aux dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

3.3.3 - Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées des installations nouvelles ou modifiées postérieurement à la date du présent arrêté sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

3.3.4. - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les conduites des cheminées citées au point 3.3.1, en conformité avec la norme NFX 44.052. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.3.5. - Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.3.6. - La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3.7. - L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

3.4. - Installations de traitement

3.4.1. - Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4.2. - Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de ces équipements sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.3. - Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.4.4. - L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les rejets gazeux lors des mises à disposition des installations.

3.5. - Installations de combustion

3.5.1. - L'établissement ne comporte pas d'installations de combustion.

3.6. - Emissions des polluants à l'atmosphère

3.6.1.- Généralités

3.6.1.1 - Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont conformes aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

3.6.1.2. - Pour les valeurs limites de rejets fixées en annexe 1 au présent arrêté :

- Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

3.6.1.3. - Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

3.6.1.4. - Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

3.6.1.5. - Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

3.6.1.6. - Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.6.1.7. - Les méthodes de prélèvement, mesure et d'analyse de référence sont celles en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution des paramètres.

3.6.1.8. - Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

3.6.2.- COV

3.6.2.1. Les valeurs des émissions fugitives et diffuses seront fixées en fonction de la campagne initiale prévue à l'article 3.7.2.5. de l'article 4 du présent arrêté mais aussi en fonction des éventuels objectifs de réduction qui pourront être fixés.

3.6.3. Schéma de maîtrise des émissions de C.O.V.

3.6.3.1. - Les valeurs limites d'émissions de C.O.V. totaux à l'exclusion du méthane fixées dans le tableau en annexe 1, ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini à l'article 27-7-e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 mais sont à prendre en compte dans ce schéma de maîtrise des émissions.

3.6.3.2. - Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

3.6.3.3. - Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

3.6.3.4. - Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point 27.7.c de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.

3.6.3.5. - Toutefois, les substances visées au point 27.7.c de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues en annexe 1 du présent arrêté.

3.6.3.6.- Si un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. est mis en place, l'exploitant le transmet à l'inspection des installations classées pour validation.

3.6.3.7. - Si un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. est mis en place, les niveaux d'émissions de C.O.V. au regard du schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.

3.6.4. Rejets de R22 .

3.6.4.1. - Des dispositions sont prises pour réduire les émissions en R22 .

3.7. - Contrôles à l'émission

3.7.1.- Généralités

3.7.1.1. – **Programme de surveillance** - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants conformément aux dispositions fixées à l'annexe 1 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

3.7.1.2. - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.7.1.3. – **Organisme tiers.** Au moins une fois par an, l'ensemble des polluants canalisés fait l'objet d'un contrôle effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cet organisme doit être différent de l'organisme chargé d'effectuer les contrôles périodiques.

3.7.2.- Emissions fugitives de COV

3.7.2.1.-. Concernant les émissions fugitives de C.O.V., l'exploitant établit un programme de mesures garantissant que 20 % au minimum des équipements accessibles seront contrôlés annuellement, et 100 % sur une période de 5 ans. Les mesures sont effectuées conformément aux principes reportés en annexe 11 au présent arrêté.

3.7.2.2. - Le flux global émis par l'installation durant l'année n est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles mesurés l'année n, on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points accessibles non mesurés, on prend en compte pour chaque point la mesure la plus récente et on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base des facteurs d'émission définis lors de la campagne et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Pour obtenir le résultat final, on rapporte le flux global au nombre de points recensés. Le résultat est

exprimé en kg de COV/an/point de mesure recensé. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV, la quantité annuelle émise exprimée en kg.

3.7.2.3. - Si le résultat est supérieur à la valeur qui aura été fixée dans les conditions prévues au §3.6.2.1., l'exploitant devra mettre en œuvre des actions de réduction des émissions sur les équipements fuyards et vérifier par une campagne exhaustive sur ces équipements le résultat de ces actions. Le délai pour entreprendre les actions de réduction ne devra pas excéder un mois.

3.7.2.4. - L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des actions de maintenance réalisées. Une synthèse annuelle de ces informations devra être établie et transmise à l'inspection. A l'issue de ces synthèses, une réévaluation des niveaux d'émissions fugitives sera établie.

3.7.2.5. - Afin de déterminer l'état initial des émissions fugitives de C.O.V., l'exploitant réalise, sous un an après parution du présent arrêté, une campagne de mesures sur l'ensemble des équipements. Cette campagne est effectuée conformément aux principes reportés en annexe 11 au présent arrêté et aux prescriptions du 3.7.2.2 citées ci-dessus.

3.7.3 – Plan de gestion des COV

3.7.3.1. - Si la consommation de solvants par an est supérieure à une tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion de COV, mentionnant notamment les entrées et les sorties de produits émetteurs de COV de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.7.3.2. - Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des COV et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

3.8. - Appareil de mesures

3.8.1. - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont conçus, exploités et entretenus de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.8.2. - Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

3.8.3. - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont vérifiés, étalonnés et calibrés, régulièrement, selon les spécifications du fournisseur.

3.9. - Transmission des résultats

3.9.1. - Les résultats des contrôles exigés au titre des prescriptions du chapitre 3 de l'article 2 sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement et selon les formes qu'il définit pour les contrôles permanents.

3.9.2. - Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

3.10. - Contrôles dans l'environnement

3.10.1. - Si le cumul des rejets dans l'atmosphère de l'ensemble des installations dépasse une des valeurs suivantes :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;
 - 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
 - 150 kg/h de composés organiques ;
 - 50 kg/h de poussières ;
 - 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
 - 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
 - 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
 - 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
 - 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;
 - 500 g/h (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2 000 g/h) d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) ;
 - ou 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb),
- l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

3.10.2. - Les émissions diffuses sont prises en compte dans le calcul du flux.

3.10.3. - Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

3.10.4. - Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné sont dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

3.10.5. - En complément, à la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant des modalités qu'il définit, il est procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations. Les frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

3.11. - Station météorologique

3.11.1. - Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.11.2. - La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site. Les résultats sont conservés durant un mois.

3.12. - Bilan annuel

3.12.1. - L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année suivante un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les paragraphes 3.6 (autosurveillance des rejets atmosphériques), 3.7.1.3. (contrôle par un organisme agréé des rejets atmosphériques). Ce document comprend également un bilan annuel des émissions de MeCl, associé à une évaluation des risques ainsi qu'un bilan des rejets en R22 et en CO₂.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite pour toute nouvelle installation à compter du projet CESSIL.

4.1.1. - Protection des eaux potables

Les dispositions du chapitre ci-dessous sont gérées par le GIE Osiris sous réserve d'une convention signée entre chacune des sociétés du site et le GIE Osiris..

4.1.1.1. - Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2. Protection des milieux de prélèvement

Les dispositions du chapitre ci-dessous sont gérées par le GIE Osiris sous réserve d'une convention signée entre chacune des sociétés du site et le GIE Osiris..

4.1.2.1. - Les caractéristiques des ouvrages (diamètre, profondeur, nombre et puissance des pompes, clapet anti-retour, piézomètre de surveillance, ...) sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.1.2.2. - Les puits sont conçus, réalisés et équipés de façon à prévenir toute pollution de la nappe.

4.1.2.3. - Lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de prélèvement, tout rejet au milieu naturel est interdit sans contrôle préalable et, si nécessaire, traitement approprié.

4.1.2.4. - L'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

4.1.2.5. – **Interdiction de mise en communication** - Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

4.1.2.6. – **Cessation** - En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

4.1.2.7. – **Nouveau forage** - La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.1.2.8. - L'occupation du domaine public fait l'objet d'une convention passée avec le service d'Etat compétent.

4.1.3. - Prélèvement d'eau

4.1.3.1. Site de Roussillon

Les dispositions du chapitre ci-dessous sont gérées par le GIE Osiris sous réserve d'une convention signée entre chacune des sociétés du site et le GIE Osiris..

4.1.3.1.1. - L'alimentation en eau pour les usages des établissements implantés sur le site de Roussillon est assurée par :

- le réseau public pour un volume journalier maximal de 300 m³,
- des puits forcés dans la nappe alluviale pour :
 - un débit instantané maximal de 10 000 m³/h,
 - un volume journalier maximal de 180 000m³.

Ces valeurs maximales ne s'appliquent pas au réseau incendie.

4.1.3.1.2. - L'installation de prélèvement d'eau du site est munie d'un dispositif de mesure totalisateur ; le relevé est fait journallement et les résultats sont inscrits sur un registre.

4.1.3.2. Bluestar Silicones

4.1.3.2.1 - L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...).

4.1.3.2.2. - Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- 45 000 m³/j maximale,
- 37 000 m³/j en moyenne annuelle

4.1.3.2.3. - L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par les réseaux exploités par le GIE OSIRIS.

4.1.3.2.4. - Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.1.3.2.5. - L'installation de distribution d'eau de l'exploitant est munie d'un dispositif de mesure totalisateur relevé quotidiennement.

4.1.3.2.6. - Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau de ses consommations d'eau.

4.2. – Généralités sur les rejets liquides

4.2.1. - Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions dans l'eau, notamment par la mise en place de technologies propres, par le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques, et par la réduction des quantités rejetées.

4.2.2. – L'exploitant applique les bonnes pratiques lors du nettoyage des installations afin de réduire les émissions dans l'eau.

4.2.3. - Les rejets directs ou indirects de toute substance sont interdits dans les eaux souterraines.

4.3. - Différents types d'effluents liquides

4.3.1.- Eaux vannes

4.3.1.1. - Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.3.2. - Eaux pluviales

4.3.2.1. - Pour le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage... présentant un risque particulier d'entraînement de pollution, le réseau de collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, lequel est sans liaison directe avec le milieu naturel.

4.3.2.2. - Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

4.3.2.3. - Le bassin de rétention identifié au 4.3.2.1 peut correspondre au bassin de confinement prévu au paragraphe 4.9.6.

4.3.2.4. - L'eau de pluie dans les cuvettes de rétention sont préalablement analysées avant d'être pompées et sont soit traitées en cas de pollution soit envoyées vers le réseau d'égout en cas de non pollution. Ces dispositions se font selon une procédure.

4.3.3. - Eaux de refroidissement

4.3.3.1. - Les eaux de refroidissement du canal 4.1R font l'objet d'un contrôle avant rejet conformément à l'annexe 3.

4.3.3.2. - L'exploitant réutilise au maximum les eaux de refroidissement.

4.3.4. - Eaux résiduares industrielles

4.3.4.1. - Les eaux résiduares industrielles, comprenant les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols et des appareillages, sont traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.5.

4.4. - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.4.1. - Les dispositions appropriées sont prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

4.4.2. - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.4.3. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou le bon fonctionnement des installations seraient compromis, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.4.4. - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon

fonctionnement, effectués de manière quinquennale au minimum, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.4.5. - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4.6. - Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.4.7. - Lors de toute modification de réseau de collecte des effluents, l'exploitant évalue la possibilité de mettre en place des réseaux de collecte fermé à l'air libre.

4.5. - Traitement et surveillance des effluents

4.5.1. Installation de traitement des effluents

4.5.1.1. - Les installations de traitement ou de prétraitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.7 doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.5.1.2. - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.5.1.3. - Les installations de traitement et de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.5.1.4 - Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.5.1.5. - Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.5.1.6. - Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

4.5.1.7. - La dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement, ni constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.5.1.8. - Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.5.2. – Epuration physico-chimique

4.5.2.1. - Les eaux de procédés acides et contenant des métaux subissent une épuration de leur charge polluante avant rejet avec les moyens dont dispose l'exploitant, à savoir :

- une neutralisation préalable par les fosses à castine,
- une épuration physico-chimique des charges métalliques contenues.

4.5.2.2. - La collecte des effluents et leur mélange sont organisés pour optimiser les performances du dispositif d'épuration qui reçoit les eaux de procédé des installations. Les conditions de fonctionnement sont régulièrement contrôlées et adaptées aux conditions de marches des installations.

4.5.2.3. - L'exploitant veille à maintenir une bonne répartition des eaux acides dans les fosses à calcaire afin de favoriser leur circulation. Un dispositif permet de réguler l'injection de ces effluents acides.

4.5.2.4. - Les fosses à castine sont construites sur une aire étanche, aérienne et tenue propre.

4.5.2.5. - Le fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration font l'objet de consignes écrites. Les incidents, réparations et contrôles sont reportés sur documents.

4.5.2.6. - Traitement des masses usées : Les eaux issues du traitement des résidus solides transitent par la station d'épuration avant rejet si ces eaux laissent apparaître une charge polluante traitable. Toutes mesures sont prises pour éviter l'inflammation spontanée des masses usées.

4.5.3. Appareil de mesures

4.5.3.1. - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont conçus, exploités et entretenus de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

4.5.3.2. - Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

4.5.3.3. - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont vérifiés, étalonnés et calibrés, régulièrement, selon les spécifications du fournisseur.

4.6. - Point de rejet des effluents aqueux

4.6.1. - Point de rejet des effluents aqueux au milieu naturel

Les dispositions du chapitre ci-dessous sont gérées par le GIE Osiris sous réserve d'une convention signée entre chacune des sociétés du site et le GIE Osiris..

4.6.1.1. - Le rejet général du site de Roussillon s'effectue dans le Rhône au point kilométrique 54,5. Il recueille l'ensemble des rejets des établissements du site de Roussillon comme explicité en annexe 2.

4.6.1.2. - L'ouvrage de rejet général du site doit être conçu et réalisé de façon à :

- assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- ne pas gêner la navigation.

4.6.1.3. - Un plan de situation des ouvrages avec leurs caractéristiques (diamètre de canalisation, clapet anti-retour, position par rapport à la berge, cote de déversement, ...) est établi et tenu à jour ; il doit être remis à la Direction Départementale de l'Équipement et à l'Inspecteur des installations classées.

4.6.1.4. - Le dispositif du rejet général est aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents en toute sécurité.

4.6.1.5. - Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.6.2. - Points de rejet des effluents aqueux générés par Bluestar Silicones

4.6.2.1. - Les points de rejet des effluents aqueux générés par Bluestar Silicones sont explicités en annexe 2 et correspondent aux points suivants :

- point de rejet qui collecte les eaux procédé et les envoie au canal 4.1P
- point de rejet qui collecte les eaux de refroidissement et les envoie au canal 4.1R ;
- point de rejet qui collecte les eaux de pluie et quelques eaux de refroidissement et les envoie au 4.2.R

4.6.2.2. – La majorité des eaux de refroidissement sont envoyées au canal 4.1-R puis sont rejetées au canal du Rhône.

Pour chaque modification notable des installations concernées, l'exploitant réalisera une étude technico-économique visant à diriger les eaux de refroidissement encore présentes dans le canal 4-2 R vers le canal 4-1 R.

4.6.3. - Convention de raccordement

4.6.3.1. - Le rejet général dans le Rhône et le rejet de la station d'épuration biologique « Trèfle » sont gérés par l'établissement OSIRIS GIE comme explicité en annexe 2.

4.6.3.2. - Une convention spécifique dite « convention de raccordement » est définie au préalable entre OSIRIS GIE et tous les autres exploitants du site de Roussillon dont Bluestar Silicones qui doivent respecter les termes de cette convention.

4.6.2.3. – Le respect par chacun des exploitants du site de Roussillon de cette convention doit permettre à OSIRIS GIE :

- de respecter les valeurs limites de rejet au milieu naturel fixées en annexe 3 du présent arrêté ;
- de s'assurer que les effluents envoyés à la station d'épuration Trèfle générés par les industriels ne perturbent pas le fonctionnement de celle-ci (excès de phénol, présence de cyanures, excès d'HPOC...) et que les rendements fixés en annexe 3 de son arrêté préfectoral sont respectés ;

- d'identifier, à minima, le ou les exploitants responsables des dépassements de la valeur limite prescrite au rejet général, de tout dépassement en cas de surveillance continue de plus de 10% des valeurs au rejet général.

4.6.3.4. - A cet effet, la convention précise, à minima :

1. les concentrations et les flux limites de chacun des polluants rejetés pour chacun des exploitants ;
2. les fréquences de mesure de chaque paramètre à suivre ;
3. la qualité et les caractéristiques des effluents acceptables par la station d'épuration Trèfle ;
4. les informations périodiques et au minimum semestrielles qu'OSIRIS GIE fournit à chaque exploitant du site sur le rejet final et les conditions de traitement (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc...) ;
5. la nécessité d'informer tout exploitant du site en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement de OSIRIS GIE dû, a priori, à des rejets non conformes dudit exploitant ;
6. la nécessité d'informer immédiatement les exploitants potentiellement concernés en cas de valeur de rejet non conforme à l'annexe 3 ;
7. la nécessité d'informer immédiatement tous les exploitants en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement et de prendre des mesures pour malgré ce dysfonctionnement respecter les valeurs seuils de l'annexe 3 en réduisant ou arrêtant les productions.
8. La nécessité pour un exploitant d'informer immédiatement Osiris en cas de non respect de la convention et d'engagement de réduire ou stopper l'envoi des effluents.

4.7. - Qualité des effluents aqueux

4.7.1. - Qualité des effluents aqueux rejetés au milieu naturel

Se reporter au paragraphe 4.6.3.

4.7.2 - Qualité des effluents aqueux générés par Bluestar Silicones

4.7.2.1. – Caractéristiques

4.7.2.1.1. - Les effluents aqueux générés par Bluestar Silicones doivent être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.7.2.1.2. - Ils ne doivent pas provoquer de coloration du milieu telle que dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet, celle-ci ne dépasse 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.7.2.1.3. - De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.7.2.2. – Valeurs limites

4.7.2.2.1. Les caractéristiques des rejets aqueux, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont conformes aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 3 (2^{ème} partie) du présent arrêté.

4.7.2.2.2. - Les valeurs limites de l'annexe 3 (2^{ème} partie) s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures proportionnel au débit.

4.7.2.2.3. - Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

4.7.2.2.4. - Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.7.2.2.5. - Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence utilisées sont celles en vigueur à la date de l'arrêté. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

4.8. - Surveillance des rejets

4.8.1. - Surveillance du point de rejet général du site

se reporter au paragraphe 4.6.3.

4.8.2. - Surveillance des points de rejet spécifiques à Bluestar Silicones

4.8.2.1.- Aménagement des points de rejet

4.8.2.1.1. - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents explicités au 4.6.2.1 sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

4.8.2.1.2. - Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.8.2.1.3. - Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.8.2.1.4. - Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au §4.7.2 dans des conditions représentatives.

4.8.2.2. – Fréquence de mesures

4.8.2.2.1. - L'exploitant réalise les analyses des paramètres listés en annexe 3 (2^{ème} partie) selon la fréquence définie dans cette même annexe 3 (2^{ème} partie).

4.8.2.3. – Echantillonnage

4.8.2.3.1. - Un échantillonnage représentatif du rejet faisant l'objet des mesures définies en ANNEXE 3 est effectué en continu sur l'effluent :

- par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement ;
- en sus de l'échantillon ci-dessus, selon la fréquence précisée dans l'annexe 3 (2^{ème} partie) du présent arrêté, un échantillon représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes est prélevé et sur lequel l'exploitant mesure ou dose les paramètres listés dans cette annexe.

4.8.2.4. – Analyses trimestrielles par un organisme extérieur

4.8.2.4.1. – Bluestar Silicones fait procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 3 (2^{ème} partie) du présent arrêté, elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées, s'il n'est pas agréé à cet effet.

4.8.2.4.2. - Pour l'application de cette disposition, Bluestar Silicones fait procéder aux analyses sur 12 échantillons moyens journaliers (4 campagnes par an de 12 jours consécutifs).

4.8.2.4.3. - Il peut de plus, après une période d'un an, limiter la fréquence des analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement, en accord avec l'inspection des installations classées.

4.8.2.4.4. - Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

4.8.2.5.- Analyse annuelle par un organisme agréé

4.8.2.5.1. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'annexe 3 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

4.8.2.6. – Maîtrise du dispositif d'autosurveillance

4.8.2.6.1. - Dans la mesure où l'exploitant justifie par écrit, auprès de l'inspection des installations classées, le respect des exigences de l'annexe 4, les prescriptions du paragraphe 4.8.2.4 sont remplacées par celles de cette annexe.

4.8.2.7. - Bilans mensuels

4.8.2.7.1. - Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.8.2. est adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées suivant des formes et délais qu'il définit.

4.8.2.7.2. - Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations y sont précisées.

4.8.2.8. - Bilan quadriennal

4.8.2.8.1. - Pour les substances visées par les directives communautaires (ou à l'article 32 - paragraphe 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998), l'exploitant doit adresser tous les 4 ans au Préfet de l'Isère un dossier faisant le bilan de ces rejets.

4.8.2.8.2. - Le dossier précise les flux rejetés, les concentrations dans les rejets, les ratios obtenus (rejets spécifiques sur quantités mises en œuvre dans l'installation). Les conditions d'évolution de ces rejets et les possibilités de réduction à venir sont décrites.

4.8.2.9. – Pollution

4.8.2.9.1. - Lors de pollutions importantes du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.9 - Prévention des pollutions accidentelles

4.9.1 - Dispositions générales

4.9.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux.

4.9.1.2. - Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.9.2 - Capacités de rétention

4.9.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visées par le paragraphe 4.9.1.2 sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

4.9.2.2. - Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.9.2.3 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.9.1.2 doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

4.9.2.4 - Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.9.2.5 - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.9.2.6 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.9.3 - État des stockages

4.9.3.1 - Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.9.3.2 - Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

4.9.3.3 - Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

4.9.4 - Canalisations

4.9.4.1 - Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

4.9.4.2 - Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.9.4.3 - En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.9.4.4 - L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis

à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

4.9.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

4.9.5.1. - Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 4.9.1.2 et susceptibles d'être polluées accidentellement transitent par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides sont mis en place.

4.9.5.2. - Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents font l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

4.9.6 - Bassin de confinement

Les dispositions du chapitre ci-dessous sont gérées par le GIE Osiris sous réserve d'une convention signée entre chacune des sociétés du site et le GIE Osiris..

4.9.6.1. - Le site dispose d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il a une capacité de 10 000 m³.

4.9.6.2. - Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté en annexe 3 (1^{ère} partie).

4.9.6.3. - Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

4.9.6.4. - Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

4.9.6.5. - L'étanchéité du bassin est vérifiée de façon périodique par un organisme tiers : le service d'inspection reconnu d'Osiris. .

4.9.6.6. - L'étanchéité de la géomembrane est assurée en permanence.

4.10. - Conséquences des pollutions accidentelles des eaux de surface

4.10.1. - En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

4.10.2. - L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

4.10.3. - Ce dossier comprend en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, doivent conforter les hypothèses de base de cette étude.

4.11 - Surveillance des effets sur l'environnement

Les dispositions du chapitre ci-dessous sont gérées par le GIE Osiris sous réserve d'une convention signée entre chacune des sociétés du site et le GIE Osiris..

L'exploitant doit assurer le contrôle de l'impact du rejet de ses eaux dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

4.11.1 - L'exploitant aménage deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel un en amont et l'autre en aval de son rejet, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau récepteur (annexe 5).

4.11.2. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :

- 5 t/j de DCO,
- 20 kg/j d'hydrocarbures,
- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb),
- 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),

l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence mensuelle.

Ces résultats des analyses sont envoyés à l'inspecteur des installations classées après chaque contrôle.

4.11.3 - Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

4.11.4 - Dans la mesure où plusieurs rejets importants d'établissements se rejettent en des points rapprochés dans le même milieu récepteur, une démarche d'ensemble de surveillance des effets de ces rejets sur le milieu peut être entreprise. Les modalités de cette démarche sont définies en accord avec l'inspection des installations classées. Cette démarche peut se substituer en tout ou partie aux dispositions prévues aux paragraphes 4.11.1 à 4.11.3.

4.11.5 - Une synthèse des résultats obtenus est adressée à l'inspection des installations classées.

4.12. Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions du chapitre ci-dessous sont gérées par le GIE Osiris sous réserve d'une convention signée entre chacune des sociétés du site et le GIE Osiris..

4.12.1. - Surveillance générale

4.12.1.1 - Généralités

4.12.1.1.1. - L'établissement dispose d'un système de surveillance qui permet d'apprécier l'évolution de la qualité et des paramètres hydrogéologiques de la nappe phréatique.

4.12.1.1.2. - Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines, à l'exception de celles pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

4.12.1.2.- Régime de l'autosurveillance

4.12.1.2.1. - Des piézomètres sont répartis sur l'ensemble de l'établissement en fonction de l'écoulement de la nappe et des points sensibles à surveiller.

4.12.1.2.2. - L'exploitant procède, tous les trimestres à une analyse d'échantillons prélevés en nappe phréatique à partir des piézomètres représentatifs listés, chaque année. L'analyse porte sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 6 du présent arrêté.

4.12.1.2.3. - Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

4.12.1.2.4. - Les modalités du prélèvement sont définies par consigne.

4.12.1.2.5. - Un plan situe l'ensemble des piézomètres référencés. Chaque modification d'implantation est communiquée à l'inspecteur des installations classées.

4.12.1.2.6- Le niveau dans la nappe est mesuré à fréquence trimestrielle sur l'ensemble des ouvrages mentionné en annexe 6. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées sous forme cartographique avec représentation des courbes iso pièzes.

4.12.1.2.7- Le dispositif de surveillance tel que défini dans le présent arrêté (nombre de points de prélèvement, paramètres, fréquence, etc) pourra être modifié par arrêté préfectoral complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution. La demande argumentée de l'exploitant devra être accompagnée de l'avis d'un hydrogéologue.

4.12.1.2.8. – La surveillance réalisée aux points PO17, TL13, TM17 et TN16 est réalisée sur une durée au moins égale à trente ans à compter du 1^{er} février 2009.

4.12.1.3. - Caractéristiques de la nappe phréatique

4.12.1.3.1. - L'exploitant dispose d'une modélisation du régime d'écoulement des eaux souterraines permettant de déterminer l'influence d'un rabattement localisé. Les paramètres sont régulièrement actualisés selon l'évolution du milieu aquifère.

4.12.2. - Bilan trimestriel

4.12.2.1. - Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application des paragraphes 4.12.1 ci-dessus, est adressé chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées suivant une forme préalablement définie, et au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements, les événements significatifs et les propositions de traitement éventuel.

4.12.2.2. - Ce document comporte une synthèse des événements significatifs.

4.12.3. - Situation dégradée pour les zones (hors décharge)

4.12.3.1. - En cas de pollution des eaux de la nappe par l'exploitant, toutes les dispositions sont prises pour déterminer l'origine du trouble constaté et en limiter les conséquences.

4.12.3.2. - Ces situations sont immédiatement portées à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées et l'exploitant précisera la nature des contrôles effectués ainsi que les mesures d'urgence envisagées.

4.12.3.3. - Selon les circonstances, des arrêtés préfectoraux peuvent prescrire des travaux ou des investigations complémentaires de nature à maîtriser la qualité des eaux de nappe.

4.12.3.4. - Tant que la pollution n'a pas été complètement résorbée, la zone suspecte fait l'objet d'une surveillance spécifique que l'exploitant définit en accord avec l'inspection des installations classées.

4.12.4. - Bilan annuel

4.12.4.1. - L'exploitant établit, au plus tard le 31 août de chaque année, un bilan annuel de la qualité de la nappe phréatique en faisant notamment apparaître :

- la cartographie des isoconcentrations des paramètres surveillés pour l'ensemble du site,
- l'état des zones à surveiller,
- les volumes de chaque prélèvement en nappe,
- l'actualisation éventuelle des paramètres utilisés dans la modélisation du régime d'écoulement des eaux de nappe

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1. - Cadre législatif

5.1.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.1.2. - Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.2.1. - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.2.2.- L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral n°2005-01025 du 10 février 2005.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

5.2.1. - L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1. - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2. - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3. - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous

5.3.1.4. - Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux prescriptions techniques des textes réglementaires en vigueur et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles doivent être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous..

5.3.1.5. - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1. - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2. - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues à l'annexe
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

5.3.2.3.1. - Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.3.2.3.2.- Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 3 hauteurs.

5.3.2.3.3. - Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchet

5.3.2.4 - Stockage en cuves

5.3.2.4.1. - Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies au paragraphe 6.6 du présent arrêté préfectoral.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

5.3.2.5.1. - Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

5.3.3 - Transport

5.3.3.1. - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1. - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du livre V -titre 1 du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets dangereux répondant aux critères définis dans l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1. - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2. - Les déchets industriels banals non triés ne sont plus éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

5.3.4.3. – « Déchets dangereux »

5.3.4.3.1. - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Livre V – Titre 1er du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination et conserver les justificatifs selon les échéances réglementaires définies dans les textes en vigueur.

5.3.4.3.2 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.3. - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.4. - L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés les éléments suivants :

- la fiche d'identification du déchet mise à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD conforme au formulaire CERFA n°12571*01 sauf pour les déchets amiantés) dûment remplis.

5.3.4.3.5 - Un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ces déchets est tenu à jour. Ces registres sont conservés pendant au moins cinq ans. Ils contiennent les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

5.3.4.3.6 - L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.5.4 - Filières d'élimination

5.3.5.4.1. - Chaque année, l'exploitant remettra à l'inspecteur des installations classées une déclaration annuelle sous la forme suivante :

Code Déchet	Dénomination de la rubrique déchet	Quantité produite en tonnes	Opérations d'élimination ou de valorisation	Lieu de l'opération d'élimination ou de valorisation

5.3.5.4.2. - La déclaration annuelle s'effectuera via le logiciel GEREP ou via une version papier ».

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

Les dispositions ci-dessous peuvent être communes à la plate-forme et gérées par le GIE OSIRIS sous réserve d'une convention.

6.1.1 - Clôtures

6.1.1.1. - Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.1.2. - La clôture est facilement accessible à l'intérieur du site de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2 - Gardiennage

6.1.2.1. - Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

6.1.2.2. - Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

6.1.2.3. - Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

6.1.2.4. - Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en toutes circonstances.

6.1.3 - Règles de circulation

6.1.3.1. - L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

6.1.3.2. - En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

6.1.3.3. - Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.1.4.3 - Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

6.2.1.1. - Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

6.2.1.2. - A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

6.2.2.1. - Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

6.2.2.2. - Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

6.2.2.3. - Les matériaux employés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.2.2.4. - Les installations et appareils, qui nécessitent au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.2.2.5. - Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

6.2.2.6. - A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

6.2.2.7. - Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3 - Alimentation électrique

6.2.3.1. - L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être mis en position de sécurité ou maintenu en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.2.3.2. - Dans ce dernier cas, il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc...), l'exploitant s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.2.3.3. - Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

6.2.4.1. - Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.2.5 - Protection contre la foudre

6.2.5.1. - L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

6.2.5.2. - L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

6.2.6 - Protection parasismique

6.2.6.1. - L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 modifié relatif aux règles parasismiques est applicable. Les installations concernées sont identifiées.

6.2.7 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

6.2.7.1. - L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Cette liste intègre également les éléments importants pour la sécurité, nécessaires aussi bien pour prévenir les causes d'un accident suite à un séisme que pour en limiter les conséquences. cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.2.7.2. - Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figurent dans la liste des équipements I.P.S.

6.2.7.3. - Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente.

6.2.7.4. - Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

6.2.7.5. - Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

6.2.7.6. - Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

6.2.7.7. - La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

6.2.7.8 - Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

6.2.7.9. - Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves doit être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements IPS du système.

6.2.7.10. - Pour assurer cet objectif :

- Soit un autre système indépendant se substitue au système défaillant.
- Soit les équipements IPS constitutifs du système sont à "sécurité positive" sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr.
- Soit ces équipements IPS sont doublés s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive précité.

6.2.8 - Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités

6.2.8.1 - Généralités

6.2.8.1.1. - Les salles de contrôle des unités sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

6.2.8.1.2. - Cette protection doit être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

6.2.8.1.3. - Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

6.2.8.1.4. - Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles dans tous les cas.

6.2.8.2 - Dispositif de conduite

6.2.8.2.1. - Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

6.2.8.2.2. - Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

6.2.8.2.3. - De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres significatifs de sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

6.2.8.2.4. - Il est assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

6.2.8.2.5. - Les actions déclenchées par ce dernier système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

6.2.9 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

6.2.9.1. - Généralités

6.2.9.1.1. - Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

6.2.9.2. - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

6.2.9.2.1. - Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité ;
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

6.2.9.2.2. - Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- automatiquement par l'intermédiaire du système de sécurité visé au paragraphe 6.2.8.2 ;
- et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

6.2.9.2.3. - Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" (I.P.S.) et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe 6.2.7 du présent arrêté.

6.2.9.2.4. - Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

6.3 - Sécurité des procédés

6.3.1 - Dossier sécurité

6.3.1.1. - L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

6.3.1.2. - Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

6.3.1.3. - L'exploitant dresse ensuite, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier « sécurité ».

6.3.1.4. - Cette liste est communiquée à l'inspecteur des installations classées.

6.3.1.5. - Chaque dossier « sécurité » comprend au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- Cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;

- Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- Schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- Modes opératoires ;
- Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

6.3.1.6. - La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3.2 - Mises à jour et modifications

6.3.2.1. - Le dossier "sécurité" est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

6.3.2.2. - Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

6.3.2.3. - De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article R512-33 du code de l'environnement, elle est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

6.3.3 - Étude des dangers

6.3.3.1. - Pour chaque installation soumise à la directive "SEVESO" l'exploitant établit une étude des dangers au sens de l'article R512-9 du code de l'environnement.

6.3.3.2. - Ces études des dangers sont réalisées selon les dispositions citées au chapitre 2 de l'article 3 du présent arrêté.

6.4 - Exploitation

6.4.1 - Produits

6.4.1.1. - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

6.4.1.2. - Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.4.1.3. - Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

6.4.1.4. - Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment, les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré. Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.4.1.5. - Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.4.1.6. - Pour les stockages de produits vrac livrés par camion ou wagon, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

6.4.1.7. - En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

6.4.2 - Réserves de sécurité

6.4.2.1. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

6.4.3 - Utilités

6.4.3.1. - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.4.4 - Équipements abandonnés

6.4.4.1. - Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

6.4.4.2. - Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

6.4.5 - Vérifications périodiques

6.4.5.1. - Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.4.5.2. - Un service d'inspection interne ou délégué, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, est mis en place.

6.4.6 - Consignes d'exploitation et procédures

6.4.6.1. - Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.4.6.2. - Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 6.2.7,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

6.4.6.3. - Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

6.4.6.4. - Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

6.4.7 - Nouvelles unités ou fabrications - travaux

6.4.7.1 - Généralités

6.4.7.1.1. - Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, sont assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

6.4.7.1.2. - La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

6.4.7.2 - Travaux

6.4.7.2.1. - Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leurs intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

6.4.7.2.2. - Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

6.4.7.2.3. - Ces travaux font l'objet d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

6.4.7.2.4. - Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

6.4.7.2.5. - Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

6.4.7.2.6. - A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

6.4.7.2.7. - Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

6.4.7.2.8. - Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir :

- d'une part, suivi l'accueil « sécurité » qui précise les règles générales et les risques rencontrés sur le site,
- d'autre part, validé le plan de prévention correspondant à leur intervention.

6.4.7.2.9. - Une habilitation comprenant des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement est mise en place pour les entreprises de sous-traitance amenées régulièrement à effectuer des prestations dans l'unité susceptibles d'avoir des conséquences sur son fonctionnement et sa sécurité.

6.4.8. – Entretien des installations

6.4.8.1. - L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

6.5 - Moyens de secours et d'intervention

6.5.1 - Consignes générales de sécurité

6.5.1.1. - Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 - Équipe de sécurité

Les dispositions du chapitre ci-dessous sont gérées par le GIE Osiris sous réserve d'une convention signée entre chacune des sociétés du site et le GIE Osiris..

6.5.2.1. - L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

6.5.2.2. - Les agents, non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

6.5.2.3. - L'équipe de sécurité est constituée d'un effectif minimum (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) défini en fonction des nécessités des installations.

6.5.3 - Ressources en eau et mousse

Les dispositions du chapitre ci-dessous sont gérées par le GIE Osiris sous réserve d'une convention signée entre chacune des sociétés du site et le GIE Osiris..

6.5.3.1. - Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, le débit de 1000 m³/h sous 10 bars doit pouvoir être assuré.

6.5.3.2. - Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

6.5.3.3. - Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

6.5.3.4. - Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses, qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

6.5.3.5. - Le site dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

6.5.3.6. - Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

6.5.3.7. - Le site dispose de réserves d'au moins 20.000 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

6.5.4 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaire

6.5.4.1. - En plus des dispositifs cités à l'article 6.5.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger tels que extincteurs, RIA...

6.5.4.2. - Les matériels de moyens de lutte contre l'incendie doivent être conformes aux normes et maintenus en bon état. Ils font l'objet de vérifications périodiques dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5.5 - Systèmes d'alerte interne à l'établissement

Les dispositions du chapitre ci-dessous sont gérées par le GIE Osiris sous réserve d'une convention signée entre chacune des sociétés du site et le GIE Osiris..

6.5.5.1. - Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

6.5.5.2. - Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

6.5.5.3. - Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes sur le site sur la nature et l'extension des dangers encourus.

6.5.5.4. - Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

6.5.5.5. - Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

6.5.5.6. - Une liaison spécialisée interne à la plate-forme est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

6.5.6 - Accès de secours extérieurs

Les dispositions du chapitre ci-dessous sont gérées par le GIE Osiris sous réserve d'une convention signée entre chacune des sociétés du site et le GIE Osiris..

6.5.6.1. - Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.5.7 - P.O.I.

Les dispositions du chapitre ci-dessous sont gérées par le GIE Osiris sous réserve d'une convention signée entre chacune des sociétés du site et le GIE Osiris..

6.5.7.1. - Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur et sur la base de la ou les études des dangers. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

6.5.7.2. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

6.5.7.3. - Ce plan est également transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

6.5.7.4. - Un exercice est réalisé tous les 3 ans spécifiquement au sein de la société Bluestar Silicones.

6.5.7.5. - Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I au sein de la plate-forme de Roussillon, dans la mesure du possible. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

6.5.7.6. - L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

6.5.7.7. – Un exemplaire à jour du P.O.I est maintenu en salle P.O.I.

6.5.8- PPI

Les dispositions du chapitre ci-dessous sont gérées par le GIE Osiris sous réserve d'une convention signée entre chacune des sociétés du site et le GIE Osiris..

6.5.8.1. - L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers et des scénarios de référence visés au paragraphe 6.5.7.1, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 5 janvier 2006).

6.5.8.2. - En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

6.5.8.3. - Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

6.5.9 - Alerte des populations

Les dispositions du chapitre ci-dessous sont gérées par le GIE Osiris sous réserve d'une convention signée entre chacune des sociétés du site et le GIE Osiris..

6.5.9.1. - L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité. Pour cela il doit mettre en place un dispositif capable d'alerter les populations sur l'ensemble du périmètre P.P.I.

6.5.9.2. - Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit du site bien protégé.

6.5.9.3. - La sirène utilisée doit permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

6.5.10 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

Les dispositions du chapitre ci-dessous sont gérées par le GIE Osiris sous réserve d'une convention signée entre chacune des sociétés du site et le GIE Osiris..

6.5.10.1. - Une information préventive des populations est réalisée au moyen de documents écrits appropriés répondant aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 10 mars 2006, en concertation avec la Préfecture de l'Isère. Ces documents sont composés au minimum d'une brochure et d'affiches. La brochure porte à la connaissance de la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prévues pour alerter, protéger et secourir. Les affiches précisent quant à elle les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence.

6.5.10.2. - La brochure est mise à jour régulièrement, et en tout état de cause lors des modifications apportées aux installations en cause ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des risques, et lors de la révision du plan particulier d'intervention. Les documents sont diffusés à chaque mise à jour de la brochure et au moins tous les cinq ans.

6.5.10.3. - Conformément aux dispositions de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, les documents d'informations sont édités et distribués aux frais de l'exploitant.

6.5.10.4. - Cette information est à réaliser au minimum sur le périmètre du Plan Particulier d'Intervention du site.

6.6 - Zones de sécurité

6.6.1 - Dispositions générales

6.6.1.1 - Définitions et identification

6.6.1.1.1. - Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les zones de risque toxique sont établies en tenant compte de la présence de substances toxiques, stockées, employées ou produites notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

6.6.1.1.2. - L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

6.6.1.1.3. - Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.6.1.1.4. - Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différent coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

6.6.1.1.5. - La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.6.1.1.6. - L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.6.1.2 - Surveillance et détection

6.6.1.2.1. - Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

6.6.1.2.2. - La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

6.6.1.2.3. - L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

6.6.1.2.4. - L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive pour les éléments IPS.

6.6.1.2.5. - En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

6.6.1.3 – Alarmes et mises en sécurité

6.6.1.3.1. - Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

6.6.1.3.2. - Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 6.2.9 du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

6.6.1.3.3. - Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une l'installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.6.1.3.4. - La remise en service d'une installation arrêtée, à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

6.6.1.4 - Dégagements

6.6.1.4.1. - Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.6.1.5 - Ventilation

6.6.1.5.1. - En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.6.1.6 - Travaux

6.6.1.6.1. - Les dispositions du paragraphe 6.4.7.1 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité ; en outre ils sont effectués sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.

6.6.1.7 - Maîtrise des accidents graves

6.6.1.7.1. - Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant met en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

6.6.7.1.7.2. - Ces moyens sont précisés par des prescriptions particulières, spécifiques à chaque installation concernée, adaptés au type de risque de la zone, tels que écrans thermiques pour le risque incendie, rideaux d'eau dispersants pour les nuages de gaz inflammables, rideaux d'eau absorbants pour les nuages toxiques.

6.6.2 - Dispositions spécifiques à certaines zones de sécurité

En plus des dispositions citées au paragraphe 6.6.1. ci-dessus, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables.

6.6.2.1 - Zones "incendie"

6.6.2.1.1. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.6.2.1.2. - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

6.6.2.1.3. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un «permis feu» délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7.2 du présent arrêté. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risque incendie.

6.6.2.1.4. - Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.6.2.1.5. - Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.6.2.1.6. - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1000 m² au plus par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare flamme de même degré et de fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

6.6.2.1.7. - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont encloués lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils sont désenfumés en partie haute par une ouverture manoeuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unités aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

6.6.2.1.8. - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions des paragraphes 6.5.3 et 6.5.4 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, est asservie à la détection incendie.

Ces moyens de lutte incendie sont vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

6.6.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

6.6.2.2.1. - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.6.2.2.2. - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.6.2.2.3. - Feux nus

Les mêmes prescriptions concernant les feux nus en «zone incendie» (paragraphe 6.6.2.1.2 du présent arrêté, 3^{ème} paragraphe) sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.6.2.2.4. - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition, lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.6.2.2.5. - Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.6.1.3, des détecteurs de gaz sont mis en place. Les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

6.6.2.2.6. - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.6.2.3. Zone de risque toxique

6.6.2.3.1. - Détection

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.6.1.3, des détecteurs de gaz sont mis en place.

L'ensemble fixe de détection est disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

6.6.2.3.2. - Alarmes

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1^{er} seuil d'alarme.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.6.2.3.3. - Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et judicieusement disposés par rapport à la direction des vents dominants pour être accessibles en toute circonstance.

6.6.2.3.4. - Moyens d'interventions

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

6.7. Equipements sous pression

6.7.1. - La conception et l'exploitation des équipements sous pression des différentes unités de Bluestar Silicones sont telles qu'elles respectent le décret du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, l'arrêté du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression et à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

6.8. Formation du personnel

6.8.1. - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

6.8.2. - Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.8.3. - Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

6.8.4. - La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'établissement et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

6.8.5. – Lors de démarrage de nouvelles unités ou de modifications d'exploitation d'unité, le personnel amené à travailler sur ces dernières suivra un programme de formation préalable au démarrage de l'installation ; par la suite ces formations seront intégrées au cursus habituel.

7 - BILAN ENVIRONNEMENT

7.1.- Pour les installations dont la masse annuelle de rejets dans l'air, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, d'un polluant de l'annexe II de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié est supérieure au seuil indiqué, l'exploitant déclare les émissions annuelles de ces polluants au Préfet de l'Isère, pour chaque année civile.

7.2.- Pour les installations dont la masse annuelle de rejets dans l'eau, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, d'un polluant de l'annexe III de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié est supérieure au seuil indiqué, l'exploitant déclare les émissions annuelles de ces polluants au Préfet de l'Isère, pour chaque année civile

7.3.- Pour les installations produisant ou utilisant en quantité supérieure à 10 tonnes par an une substance toxique ou cancérigène de l'annexe IV de l'arrêté du 24 décembre 2002, l'exploitant déclare les émissions de ces substances dans l'air, l'eau, les sols ou déchets.

7.4.- Les déclarations prévues au 7.1, 7.2. et 7.3 sont réalisées par l'exploitant par voie électronique ou à défaut par écrit suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. "

7.5.- Les déclarations des données de l'année mentionnées au § 7.1, 7.2 et 7.3 sont effectuées avant le 1er avril de l'année n + 1 si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année n + 1 si cette déclaration est faite par écrit. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les dates ci-dessus sont remplacées par celle du 15 février. "

7.6.- Dans le cas où l'installation répond aux critères de plusieurs des articles 7.1, 7.2 et 7.3, l'exploitant effectue une déclaration unique.

7.7- Lorsque plusieurs installations sur un même site géographique sont exploitées par un même exploitant, celui-ci effectue une déclaration unique pour toutes les installations concernées. Les seuils mentionnés aux articles 2, 3 et 5 s'appliquent alors à l'ensemble des installations concernées.

7.8.- Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, l'exploitant déclare les rejets annuels dans l'atmosphère des polluants suivants : oxydes d'azote, protoxyde d'azote, oxydes de soufre, dioxyde de carbone, méthane et poussières totales, quelle que soit la masse rejetée.

7.9.- Les déclarations mentionnées aux § ci-dessus sont établies selon le chapitre II et des annexe de l'arrêté du 24 décembre 2002.

7.10- L'exploitant tient pendant dix ans à disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif aux informations et aux évaluations requises aux § précédents. Il doit notamment pouvoir préciser la localisation et l'identification des points de rejets où sont effectués les prélèvements ou les mesures. Lorsque les polluants font l'objet d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet en milieu extérieur, l'exploitant justifie, le cas échéant, par une étude ou une mesure avant dilution, la quantité annuelle de polluant émis.

8 – Quota CO2

8.1- Lorsque les installations relèvent des dispositions de l'article L. 229-5 du code de l'environnement, L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 21 septembre 1977. Cette déclaration, accompagnée du rapport établi par l'organisme vérificateur, est adressée par voie électronique. Cette déclaration est réalisée selon les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2005.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

1 – Liste des arrêtés préfectoraux abrogés

1. Sont abrogés les arrêtés préfectoraux suivants :

- APC n°96-3003 du 15/05/1996 relatif à la distillation
- APC n°97-5367 du 18 août 1997 relatif à l'unité MCS
- AP cadre n°99-7765 relatif à l'autorisation d'exploiter Bluestar Silicones
- APC n°2000-583 du 26 janvier 2000 relatif à DREAM
- APC n°2001-10935 du 17 décembre 2001 relatif à régime Seveso
- APC n°2002-12107 du 21 novembre 2002 relatif à Cessil
- APC n°2002-871 du 28 janvier 2002 relatif à Thieri et Silvin
- APC n°2003-03805 du 8 avril 2003 relatif à la légionelles
- APC n°2004-00722 du 16 janvier 2004 relatif aux sphères de chlorure de méthyle et aux postes de chargement / déchargement
- APC n°2005-15277 du 14 décembre 2005 relatif à la surveillance des eaux souterraines
- APC n°2006-05777 du 13 juillet 2006 relatif à l'installation de broyage et concassage de silicium
- APC n°2007-09425 du 31 octobre 2007 relatif aux sources scellées
- APC n°2008-10836 du 28 novembre 2008 relatif au changement d'exploitant
- APC n°2009-00364 du 20 janvier 2009 relatif à la décharge interne
- APC n°2010-02561 du 13 avril 2010 relatif à la dérogation à l'arrêt des TAR

2 – Prescriptions relatives à l'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ayant transposé la directive Seveso II

2.1. - Champ d'application

2.1.1.- L'établissement, c'est à dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant, situées sur le site de Roussillon, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

2.2. - Recensement des substances

2.2.1. - L'exploitant actualise, tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée, son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, et l'adresse au préfet.

2.2.2. - Le cas échéant, les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

2.3 - Politique de Prévention d'un Accident Majeur

2.3.1. - La Politique de Prévention d'un Accident Majeur, définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, régulièrement actualisée, fait l'objet d'un document écrit tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés.

2.3.2. - Cette politique est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité.

2.4. - Système de Gestion de la Sécurité

2.4.1. - L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

2.4.2. Chaque année, et au plus tard le 10 juillet, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Cette note comprend en particulier :

- 1) l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe III de l'arrêté précité relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période,
- 2) les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe III de l'arrêté précité, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs,
- 3) les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7.3 de l'annexe III de l'arrêté précité et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

2.5. Contenu de l'étude des dangers

2-5.1. Prise en compte de la notion d'établissement

2.5.1.1. - Les dernières études des dangers remises à ce jour ainsi que leurs différents compléments sont référencés dans le tableau qui suit ainsi que les échéances de remises au préfet de ces différents documents sont les suivantes :

Objet de l'étude	Derniers compléments	Date future de transmission
Sylvin, Parmes, Thiery, broyage, gilotherm	25/03/2008	31.12.2012
MCS	10/07/2009	31.12.2012
Stockages et sphères MeCl	27/11/2008	31.12.2013
Hydrolyse et synthèse de chlorure de méthyle	27/11/2008	31.12.2013
Secteur établissement	Octobre2009	30.06.2014

Les dates précisées ci-dessus se substituent aux dates fixées par les arrêtés antérieurs.

2.5.1.2. - Ces études sont complétées et réorganisées comme suit, selon une logique proposée et justifiée par l'exploitant :

- un dernier document constituant "l'étude des dangers de l'établissement" prenant en compte l'ensemble de l'établissement, les moyens communs, les unités de fabrication et de stockage qui ne font pas l'objet d'une étude spécifique, ainsi que les infrastructures et les activités connexes de l'exploitant
- des "études de dangers spécifiques" à certaines installations ou groupes d'installations.

2.5.2. Volet organisationnel

2.5.2.1. - L'étude des dangers de l'établissement décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs, mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

2.5.2.2. - Elle intègre les documents décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité visés aux articles 2.3 et 2.4 précédents en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement et les risques d'accidents majeurs qui le concernent.

2.5.3 Caractère méthodique de l'analyse de risques

2.5.3.1. - La méthode fondant l'analyse de risques doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel.

2.5.4. Facteurs importants pour la sécurité

2.5.4.1. - L'étude de dangers de l'établissement visée au point 2.5.1 recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

2.5.5 Effets dominos

2.5.5.1. - En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'étude de dangers examine les risques d'effet domino entre installations de l'établissement et avec les établissements voisins.

2.5.5.2. - Des informations adéquates seront échangées avec ces établissements sous forme d'un dossier comportant à minima une description succincte des installations sources de risque, des scénarios majorants correspondants et d'une cartographie des zones d'effets. Une copie des informations transmises et la liste des destinataires sont adressées au préfet.

2.5.5.3. - Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste comportera :

- les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement ;
- pour les scénarios d'incendie, les exploitants d'ICPE situés dans le périmètre correspondant à un flux thermique de 8kW/m^2 ;
- pour les scénarios d'explosion de gaz, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à une surpression de 200 mbar ;

2.5.6 Autres éléments

2.5.6.1. - Conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement, l'étude de dangers pourra être complétée par la production, aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

2.5.6.2. - L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel ainsi que pour préparer les plans d'urgence (P.O.I. et P.P.I.).

2.5.7. Obligations et échéances de réexamen

2.5.7.1. - Chaque étude des dangers sera réexaminée :

- en cas de modification notable des installations,
- tous les 5 ans, même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

2.5.7.2. - A ces échéances, pour chacune des études, l'exploitant transmet, au Préfet et à l'inspection des installations classées, un document attestant de ce réexamen et l'étude mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

2.6. – Identifications des mesures de maîtrise des risques

2.6.1. - Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

2.6.2. - Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

2.6.3. - Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

2.6.4. - Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

2.7. – Gestion des mesures de maîtrise des risques

2.7.1. - L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article « MMR » par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

2.7.2. - Pour cela, des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

2.7.3. - Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

2.7.4. - Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée à l'article « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

2.7.5. - La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

3. – Garanties financières des installations de Bluestar Silicones

3.1. Garanties financières relatives aux rubriques SEVESO

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées à l'article 3.1.1 du présent arrêté.

3.1.1 - Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1412-1	Stockage de gaz inflammables	260t
1432-1a	Stockage de liquides inflammables	230t
1820-1	Emploi ou stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature	260t

La société BLUESTAR SILICONES constitue des garanties financières d'un montant total de 5 920 000 euros (cinq millions neuf cent vingt mille euros). La valeur de l'indice TP01 pris en compte est de 585 à juillet 2007.

3.1.2 - Etablissement des garanties financières

3.1.2.1. - Etablissement des garanties financières

3.1.2.1.1. - Dans les conditions prévues, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières. Ce document se compose du contrat de police d'assurance et de ses annexes ainsi que de la caution bancaire couvrant le montant de la rétention (telle que mentionnée dans le contrat).

3.1.2.2. - Renouvellement des garanties financières

3.1.2.2.1. - Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des garanties financières. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, le document attestant du renouvellement des garanties financières dans les formes prévues à l'article 3.1.2.1. Il précisera la valeur datée du dernier indice public TP01.

3.1.2.3. - Actualisation des garanties financières

3.1.2.3.1. - L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3.1.2.4. - Révision des garanties financières

3.1.2.4.1. - Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation, tel que défini à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

3.1.2.5. - Appel des garanties financières

3.1.2.5.1. - En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet de l'Isère peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

3.1.2.6. - Levée de l'obligation de garanties financières

3.1.2.6.1. - L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

3.1.2.6.2. - Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

3.1.2.6.3. - L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

3.1.2.6.4. - En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

3.2. - Garanties financières relatives à la décharge interne

Le présent article 3.2 est applicable à la décharge interne.

3.2.1. - Montant des garanties financières

La société BLUESTAR SILICONES constitue des garanties financières d'un montant total de 398 381 euros (trois cent quatre vingt dix huit mille et trois cent quatre vingt et un euros).

3.2.2. – Etablissement des garanties financières

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières dont les modalités sont définies dans la circulaire DPPR/SDPD/ n°96-858 du 28 mai 1996 modifiée par la circulaire n°532 du 23 avril 1999 et dont le montant est fixé à l'article 3.2.1.

3.2.3 - Appel des garanties financières

Le Préfet de l'Isère peut faire appel aux garanties financières :

- quand la remise en état ou la surveillance n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par le présent arrêté ;
- en cas d'accident ou de pollution et de non respect des dispositions en la matière ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

3.3. - Garanties financières relatives à la décharge interne et aux rubriques SEVESO

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4. Détention et mise en œuvre de radionucléides sous forme de sources scellées

4.1. Substances radioactives

4.1.1. - Les sources visées par le présent arrêté sont stockées ou utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau cité dans l'article 1.

4.1.2. - Les mouvements des sources entre les différents locaux d'utilisation et de stockage font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

4.1.3. - La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

4.1.4. - Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L. 1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté.

4.2. Organisation

4.2.1. Gestion des sources radioactives

4.2.1.1. - Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

4.2.1.2. - L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

4.2.1.3. - Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

4.2.1.4. - En application de l'article R.231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

4.2.2. Personne responsable

4.2.2.1. - En application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant désigne la (ou les) personne(s) physique(s) directement responsable de l'activité nucléaire, et la personne ou le service compétent en radioprotection conformément à l'article R 231-84 du code du travail.

4.2.2.2. - Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

4.2.3. Bilan périodique

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de synthèse contenant :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils en contenant détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- les résultats du contrôle des débits de dose externe,
- un réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

4.2.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes associée

4.2.4.1. - Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources radioactives ou d'appareils en contenant. En dehors de leur utilisation, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des locaux, voire dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (eux mêmes situés dans un local) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux est réglementé.

4.2.4.2. - La perte, le vol ou la détérioration des sources ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation ou une dissémination radioactive) doivent être déclarés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

4.2.4.3. - Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

4.3. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

4.3.1. Entreposage des sources radioactives et débit de dose

4.3.1.1. - Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe résultant de l'ensemble des activités nucléaires soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible en tout lieu accessible au public et, en tout état de cause, permette d'assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an pour une personne du public.

4.3.1.2. - En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau adéquat sont interposés sur le trajet des rayonnements.

4.3.1.3. - Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an par un organisme agréé, les contrôles complémentaires pouvant être effectués par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.2. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

4.3.2.1. - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

4.3.2.2. - En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

4.3.3. Consignes de sécurité

4.3.3.1. - L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident, perte, détérioration de sources ou d'appareils en contenant) pouvant être liées à l'utilisation de substances radioactives par le personnel de son établissement, et établit des consignes de sécurité écrites. Ces consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article à l'article "R231°-°106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

4.3.3.2. - Ces consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions internes et externes,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

4.3.3.3. - Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin, et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.3.4. - Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

4.3.3.5. - Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

4.3.3.6. - Les services d'incendie éventuellement appelés à intervenir sont informés du plan des lieux d'utilisation et de stockage, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les différentes substances radioactives.

4.4. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

4.4.1. - Les appareils contenant des sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels avec la date de la mesure de cette activité, et le numéro d'identification de l'appareil.

4.4.2. - Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

4.4.3. - En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

4.4.4. - Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

4.4.5. - La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

4.5. - Dispositions particulières

4.5.1. - Acquisition et reprise des sources

4.5.1.1. - L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

4.5.1.2. - En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de l'Isère.

4.5.1.3. - Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

4.5.1.4. - Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

4.5.2. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

4.5.2.1. - Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

4.5.2.2. - Les portes du local de stockage des sources radioactives s'ouvriront vers l'extérieur et devront être fermées à clef. Une clef sera détenue par les seules personnes responsables en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

5.- Prescriptions spécifiques aux ateliers de Bluestar Silicones

5.1. Prescriptions générales à Bluestar

5.1.1.- Détection

5.1.1.1. - Des détecteurs de chlorure de méthyle (MeCl) et de chlorure d'hydrogène (HCl) sont implantés dans les unités de Bluestar Silicones, en des endroits judicieusement définis.

5.1.2. Prévention contre le risque d'émission accidentelle de chlorure d'hydrogène

5.1.2.1. - Toutes les dispositions sont prises pour éviter le contact des chlorosilanes avec l'eau.

5.1.2.2. - Les installations contenant des chlorosilanes sont conçues de façon à éviter toute possibilité d'entrée d'air.

5.1.3. Soupapes de surpression

5.1.3.1. - Les échappements des soupapes pouvant véhiculer des chlorosilanes sont collectés et dirigés vers une piscine.

5.1.3.2. - La hauteur d'eau de cette dernière ainsi que le dispositif d'injection des gaz en fond sont surveillés et entretenus afin qu'ils conservent une efficacité optimale.

5.1.4. Isolement des appareils à fort potentiel de risque

5.1.4.1. - Les transferts de produits contenant du chlorure d'hydrogène dissous et issus des appareils à fort potentiel de risque (décanteur équipant l'hydrolyse stœchiométrique notamment) sont isolables automatiquement par des sectionnements à fermeture rapide situés au plus près des capacités.

5.1.4.2. - Les organes de sectionnement placés sur les piquages en phase liquide sont à sécurité positive en position fermée par manque d'utilité de commande et actionnables automatiquement à distance. Leur position (ouverte ou fermée) est connue de façon sûre en salle de contrôle. Ils sont en particulier intégrés au système de mise en sécurité automatique de l'unité. Ils sont classés IPS, sont actionnés de manière indépendante, sans mode commun de défaillance à partir de deux systèmes d'alarme et de mise en sécurité différents.

5.1.4.3. - Les canalisations de transfert de méthanol et de chlorure de méthyle à l'état liquide disposent également de sectionnements à fermeture rapide commandés par le système de mise en sécurité automatique.

5.2 – Prescriptions spécifiques aux unités d'approvisionnement et broyage en silicium

5.2.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires :

- pour limiter l'envol des poussières.
- afin d'éviter les explosions de poussières en ce qui concerne le broyage et le transfert du silicium pulvérulent ;

5.2.2. - Le stockage du silicium brut avant broyage se fait sur aire étanche et couverte.

5.2.3. - Après broyage, le silicium est stocké dans des trémies implantées à proximité de l'unité MCS.

5.2.4. - Toute l'installation de broyage de silicium fonctionne sous atmosphère d'azote, en légère surpression par rapport à la pression atmosphérique afin de prévenir toute entrée d'air.

5.2.5. - Les transports pneumatiques de silicium broyé se font sous azote.

5.2.6. - Toute défaillance de l'alimentation en azote de l'unité provoque la mise en sécurité de l'installation.

5.2.7. - L'ensemble de l'appareillage de la section broyage doit :

- soit être capable de résister à une surpression interne correspondant à la pression maximale d'explosion ;
- soit être protégé par des événements d'explosion ;
- soit être sous inertage d'azote ; dans ce dernier cas, les rejets des événements doivent être canalisés vers l'extérieur en zones non accessibles aux personnes.

5.3. Synthèse MCS

5.3.1. - Prévention des risques de surpression et de fuites

5.3.1.1. - Les réacteurs de synthèse font l'objet d'une mesure en continu de leurs température et pression avec report des mesures en salle de contrôle. En cas de dépassement d'un seuil fixé par l'exploitant de l'une ou l'autre de ces mesures, le réacteur concerné est automatiquement mis en sécurité.

5.3.2. - Prévention du risque incendie/explosion

5.3.2.1. - L'exploitant limite au maximum les encours de bruts méthylés.

5.3.2.2. - Les stockages de bruts méthylés et de chlorure de méthyle doivent pouvoir être refroidis par des rampes d'aspersion fixes en cas de besoin.

5.3.2.3. - L'unité est équipée d'un nombre judicieux de détecteurs de chlorure de méthyle.

5.3.3.- Prévention du risque de pollution accidentelle de l'eau et des sols

5.3.3.1. - Les bacs de bruts méthylés sont placés sur une zone étanche reliée à une fosse déportée.

5.4. - Déméthylation MCS

5.4.1. - Prévention contre le risque de fuite et de surpression

5.4.1.1. - La colonne de déméthylation est équipée de soupapes collectées vers la piscine.

5.4.1.2. - En cas de dépassement d'une pression haute, fixée par l'exploitant, en pied de colonne, le chauffage de cette colonne est automatiquement coupé.

5.4.2. - Prévention du risque incendie / explosion

5.4.2.1. - La colonne de déméthylation est placée sous atmosphère d'azote.

5.4.2.2. - L'atelier dispose d'un nombre approprié de détecteurs de chlorure de méthyle.

5.5. – Distillation MCS

5.5.1. - Généralités

5.5.1.1. - L'atelier MCS comporte 7 colonnes de distillation.

5.5.2. - Prévention du risque d'émission accidentelle de chlorure d'hydrogène

5.5.2.1. - Les colonnes à distiller construites après 1986 sont dimensionnées ou protégées contre les effets du vide. Elles sont également protégées contre l'éclatement par des soupapes de sécurité suffisamment dimensionnées. L'échappement des soupapes est collecté et dirigé vers la piscine.

5.5.3. - Prévention du risque de surpression et de fuites

5.5.3.1. - La pression et la température en bas de colonnes à distiller sont mesurées en continu. En cas de dépassement d'un seuil de pression haute, fixé par l'exploitant la mise en sécurité automatique de ces colonnes est déclenchée.

5.5.3.2. - Chaque réservoir de stockage de MCS est muni de deux soupapes indépendantes, sur robinet de jumelage et collectées vers la piscine.

5.5.4. - Prévention du risque incendie / explosion

5.5.4.1. - Les opérations de distillation sont effectuées sous atmosphère d'azote.

5.5.4.2. - Les colonnes de distillation des chlorosilanes sont équipées d'un système de vidange rapide permettant d'évacuer tout leur contenu par gravité vers des réservoirs enterrés en fosse étanche et de capacité suffisante. Ces réservoirs sont constamment maintenus inertés à l'azote.

5.5.4.3. - Les vannes de pied de colonne sont calculées pour résister à la chaleur d'un feu éventuel.

5.5.5. - Prévention du risque de chute d'aéronefs

5.5.5.1. - La 5^{ème} colonne de distillation est équipée d'un balisage diurne et nocturne pour prévenir les risques liés aux mouvements d'aéronefs compte tenu de sa taille et de son emplacement dans l'usine par rapport à d'autres éléments de grande taille.

5.6. - Hydrolyse Me₂ (diméthylchlorosilane)

5.6.1. - Prévention du risque d'émission accidentelle de chlorure d'hydrogène

5.6.1.1. - L'exploitant veille en continu à l'alimentation en eau du procédé afin d'éviter le dégagement, par manque d'eau, de chlorure d'hydrogène gazeux. En cas d'incident notable, l'alimentation en Me₂ doit pouvoir être immédiatement arrêtée.

5.6.1.2. - A cet effet, la ligne d'alimentation en Me₂ est équipée :

- d'une vanne de régulation,
- d'une vanne de sécurité,
- d'un clapet anti-retour.

5.6.1.3. - Les rideaux d'eau sont dimensionnés selon la fuite issue du scénario de référence retenu et sont actionnés automatiquement en cas de déclenchement simultané de deux détecteurs d'HCl indépendants.

5.6.1.4. - Les rideaux d'eau sont intégrés au système d'alarme et de mise en sécurité de l'unité.

5.7. - Purification silox (unité NACEL)

5.7.1. - La colonne de purification du silox fait l'objet d'une mesure en continu de la pression et de la température. En cas de dépassement d'un seuil pour chacun de ces paramètres, fixé par l'exploitant, la mise en sécurité des installations est déclenchée automatiquement. La colonne est équipée d'une soupape de sécurité.

5.8. - Synthèse du chlorure de méthyle (unité)

5.8.1. - Prévention du risque incendie / explosion

5.8.1.1. - Afin de limiter l'ampleur d'un incendie éventuel, l'estacade de l'unité de synthèse du chlorure de méthyle est entourée par un caniveau, relié à une fosse déportée.

5.8.1.2. - En cas d'incident, les réacteurs de synthèse du chlorure de méthyle doivent pouvoir être vidangés en urgence dans une fosse étanche revêtue d'un matériau anti-acide.

5.8.1.3. - La ligne d'alimentation en méthanol est équipée d'un dispositif d'alarme en pression basse et de mise en sécurité, d'un clapet anti-retour et d'un détecteur de débit. Le réarmement du système de mise en sécurité à la suite d'un déclenchement fait l'objet d'une procédure définie avec le gestionnaire du dépôt.

5.8.1.4. - La ligne de chlorure de méthyle, en sortie d'unité, est équipée d'un dispositif de mesure de la pression asservi à la fermeture automatique de la vanne de sécurité installée sur ladite ligne.

5.9. Scission disilanes

5.9.1. - Le manque de produit à scinder, de chlorure d'hydrogène, de catalyseur ou le refroidissement lié à la réaction de scission entraîne l'arrêt automatique de cette réaction.

5.10. Redistribution MCS (unités PARMES/REGINE)

5.10.1. - L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour l'envoi vers les installations de TREDI du flux de gaz de l'unité de redistribution MCS compte tenu du caractère d'inflammabilité de celui-ci.

5.10.2. - L'exploitant définit un seuil de pression haute et de niveau haut dans le réacteur qui entraînera, en cas de dépassement, l'arrêt de l'introduction de réactif.

5.11. - Prescriptions spécifiques aux stockages de MCS

5.11.1. - Les stockages sont surveillés par deux systèmes de contrôle de détection indépendants qui entraînent des actions indépendantes. Ces systèmes sont régulièrement contrôlés et maintenus en bon état de fonctionnement.

5.11.2. - Les bacs de stockage du silox sont équipés de couronnes de refroidissement.

5.12. Installations de traitement des effluents et des rejets

5.12.1. - Installation INGRID (traitement des effluents liquides contenant des MCS)

5.12.1.1. - L'installation INGRID est conçue afin d'éviter toute accumulation d'hydrogène.

5.12.1.2. - L'huile INGRID, produit de l'hydrolyse opérée dans l'installation, est transférée à faible débit pour limiter l'accumulation de charges électrostatiques. Le remplissage des camions s'effectue par le haut et par plongeur pour les mêmes raisons.

5.12.1.3. - L'unité est reliée aux fosses à castine par l'intermédiaire d'un caniveau muni d'un siphon coupe-feu.

5.12.1.4. - Les événements sont reliés à la colonne de lavage.

5.12.2. - Installation HRL (hydrolyse d'effluents liquides contenant des MCS et traitement des culots des traiteurs).

5.12.2.1. - L'exploitant doit avoir mis en œuvre toutes les dispositions permettant de supprimer le risque d'hydrolyse accidentelle qui pourrait résulter de la rupture (notamment vis-à-vis du risque séisme) du bac qui reçoit le plus gros encours de chlorosilanes de la section HRL (R 60100) composé de culots de traiteurs avant leur hydrolyse.

5.12.2.2. - Les bacs R60140, 60100 et 60200 respirent sous azote. Ils sont munis de soupapes collectées vers la piscine.

5.12.2.3. - Un dispositif sous les bacs R60100 et R60200 et R60140 collecte les éventuels liquides issus de ces bacs. Ces liquides sont acheminés gravitairement vers une première fosse débordant dans une fosse sèche. Cette fosse est fermée et respire par un évent s'ouvrant à 10 m du sol.

5.12.2.4. - L'hydrolyseur K60300 est équipé d'une mesure en continu avec alarme et sécurité de niveau haut, reportée en salle de contrôle. Il est constitué de matériau limitant le risque de corrosion.

5.12.2.5. - Les appareils R60100 et R60200 sont équipés d'une vanne de fond pouvant être commandée à distance ou par action de sécurité. Elles sont résistantes au feu.

5.12.2.6. - Des détecteurs d'HCL équipent la zone des appareils R60100 et 60200. En cas de détection seuil haut d'HCL, des sécurités telles que fermeture des vannes de pied des réservoirs R60100 et R60200 et arrêt des pompes associées sont mises en œuvre.

5.12.3. - Installation SEPSOL (traitement de résidus solides contenant des MCS).

5.13.3.1. - Cette installation n'est plus opérationnelle, en attente de son démontage, elle doit être mise en sécurité et devra faire l'objet d'un dossier de cessation d'activité.

5.12.4. - Installation d'inertage des "masses usées" des réacteurs de synthèse MCS

5.12.4.1. - L'ensemble des équipements recevant les masses usées, en vue de leur élimination, sont inertés à l'azote.

5.12.4.2. - L'ensemble des équipements recevant les masses usées, en vue de leur élimination sont protégés contre le risque de surpression.

5.13. Prescriptions concernant l'unité Sylvin

5.13.1. Généralités

5.13.1.1. - L'unité Sylvin produit 1300 t/an de chlorosilanes vinylés répartis en 800t/an de MeVi et 500t/an de Me₂Vi.

5.13.1.2. - L'unité est isolée du reste de l'atelier MCS au Nord par une voie engin.

5.13.1.3. - Pendant la phase de démarrage en 2010, une équipe de recherche et développement reste à la disposition de l'équipe projet et de l'exploitant.

5.13.1.4. - Des explosimètres ou détecteurs d'acétylène ainsi que des détecteurs d'acide chlorhydrique sont judicieusement répartis sur toute l'unité.

5.13.1.5. – Les équipements et les canalisations de l'unité Sylvin sont construits avec des matériaux compatibles et adaptés aux caractéristiques des produits qu'ils contiennent.

5.13.1.6. – L'unité Sylvin est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre.

5.13.1.7. – L'unité Sylvin est conforme aux règles NV65/99 et NV84/95 modifiées relative à la protection contre la neige et le vent.

5.13.1.8. – Les équipements sous pression de l'unité Sylvin respectent les dispositions du décret du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, à l'arrêté du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression et à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression. L'exploitant, dans le cadre de son système de suivi (SGS) met en place des moyens pour :

- s'assurer que l'enceinte fonctionne dans la gamme de paramètres pour lequel elle a été conçue (température, pression...)
- contrôle que les spécificités de l'enceinte permettant la fonction de confinement et les organes de sécurité, sont correctement maintenus dans le temps. Un plan de suivi est établi ; il précise les moyens à mettre en place pour atteindre cet objectif. Ce plan fait apparaître une durée de vie de l'enceinte, période au delà de laquelle le maintien en service pour une nouvelle durée déterminée est soumis à un nouvel examen au moins aussi poussé que celui effectué lors de la mise en service. L'exploitant justifie cette durée. Lorsque l'examen pratiqué et le plan de suivi ne permettent pas de garantir le niveau de sécurité nécessaire, il peut être procédé au remplacement de l'enceinte.

5.13.1.9. – Les installations sont équipées de matériel (vannes, brides...) limitant les rejets en COV.

5.13.2. - Prévention des pollutions accidentelles et du risque toxique

5.13.2.1. - L'unité Sylvin est totalement couverte afin de la protéger des eaux pluviales.

5.13.2.2. - L'ensemble de l'unité est placé sur une aire étanche reliée à une fosse déportée couverte, capable de recueillir 50 % de la capacité globale des réservoirs de l'unité.

5.13.2.3. - La fosse contenant le réservoir de collecte des purges de l'unité et de vidange du réacteur ainsi que la deuxième fosse de l'unité sont couvertes par un dispositif particulier.

5.13.2.4. - L'exploitant prend toute disposition utile pour être immédiatement alerté d'une arrivée d'eau dans les ouvrages mentionnés ci-avant ou de la formation d'une atmosphère acide ou explosive.

5.13.2.5. - L'analyse de conductivité des eaux de refroidissement prévue à l'annexe 3 du présent arrêté fait l'objet de la définition d'une valeur limite dont le dépassement est alarmé et reporté en salle de contrôle.

5.13.2.6. - L'exploitant assure la redondance de ce contrôle de sorte que toute contamination de ce circuit puisse être détectée. Le(s) paramètre(s) correspondant(s) fait(ont) l'objet de la fixation d'une valeur limite dont le dépassement est aussi alarmé et reporté dans les salles de contrôle concernées.

5.13.3. -Prévention du risque d'incendie et d'explosion

5.13.3.1. - L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les risques relatifs à l'utilisation de l'acétylène, en installant, sur le réacteur, un contrôle continu et redondant de deux paramètres adéquats et représentatifs. Ces paramètres sont reportés en salle de contrôle, et alarmé sur des valeurs prédéfinies.

5.13.3.2. - Toutes les précautions sont prises pour éviter le risque de formation d'une atmosphère explosive et/ou inflammable dans le réacteur (y compris lors de son chargement). Le réacteur est en légère surpression.

5.13.3.3. - La pression d'acétylène, en tout point du circuit d'utilisation, ne dépasse pas 3 bar absolu. Le nombre de brides est réduit au minimum sur les tuyauteries d'acétylène. Les principales tuyauteries d'acétylène sont équipées d'arrêts de flamme. Les matériaux employés dans l'unité pouvant être en contact avec l'acétylène sont compatibles avec ce dernier.

5.13.3.4. – Toutes les dispositions sont prises pour éviter la décomposition de l'acétylène du fait des conditions climatiques.

5.13.3.5. - Les appareillages susceptibles de contenir des atmosphères inflammables ainsi que le réseau caloporteur sont sous couverture d'azote et contrôlés. Les effluents gazeux sont inertés à l'azote.

5.13.3.6. - Les mises à disposition des appareillages sont effectuées avec passage sous azote des installations

5.13.3.7. Le réchauffage du réacteur se fait avec un fluide caloporteur compatible avec les chlorosilanes.

5.13.4. – Rejets gazeux de l'unité

5.13.4.1. - Les gaz résiduels issus de Silvin sont envoyés en incinération sur Tredi. En cas d'impossibilité d'envoi de ces effluents sur Tredi, les effluents sont envoyés vers les colonnes de lavage des MCS.

5.13.4.2. - L'azote de balayage de chacun des équipements utilisé lors de l'intercampagne est envoyé sur Tredi lorsque celui-ci fonctionne et sur les colonnes de lavages des MCS lorsque Tredi ne fonctionne pas.

5.13.4.3. - Les émissions liées aux respirations des réservoirs de chlorosilanes vinylés sont incinérées sur Tredi.

5.13.4.4. - Les rejets des soupapes et des disques de rupture de l'unité pouvant contenir des chlorosilanes sont envoyés vers le réseau de collecte des soupapes puis vers la piscine qui respire sur la cheminée des colonnes de lavage.

5.13.4.5. - Les opérations de nettoyages liées aux inter-campagnes sont réalisées sans solvant tiers.

5.13.4.6. - Un analyseur d'oxygène est mis en place sur la purge d'acétylène pour l'optimiser.

5.13.4.7. - Le remplissage des citernes de transport est réalisé sous équilibrage d'atmosphère.

5.13.5. - Dispositions relatives aux stockages de chlorosilanes vinylés et chargement

5.13.5.1. - Les chlorosilanes vinylés (produits finis) sont stockés dans des réservoirs de 60 m³. Ces réservoirs sont implantés sous talus dans des fosses étanches équipées de détection de fuite asservie à une alarme. Ils respectent uniquement les dispositions des titres I et II de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

5.13.5.2. - Chaque réservoir de chlorosilanes vinylés est équipé d'une mesure de pression.

5.13.5.3. - Les réservoirs de chlorosilanes vinylés sont en équilibre d'atmosphère avec les appareillages du procédé.

5.13.5.4. - Les réservoirs de chlorosilanes vinylés sont inertés à l'azote.

5.13.5.5. - Le cyclohexanone est stocké sur rétention et dans des conditions telles qu'il ne puisse générer de mélanges explosifs avec l'air.

5.13.5.6. - Le poste de chargement des chlorosilanes est sur une aire étanche et équipé d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 4-9-2-1.

5.13.5.7. - Le poste de chargement des chlorosilanes est équipé de moyens de protection incendie adaptés aux risques présentés par les chlorosilanes.

5.13.6. - Dispositions relatives aux rejets liquides

5.13.6.1. - Les effluents aqueux de l'unité Silvin sont traités par la station physico-chimique de Bluestar Silicones.

5.13.6.2. - Les différentes purges de l'unité sont collectées dans un réservoir prévu à cet effet.

5.13.6.3. - Toutes les dispositions sont prises pour éviter les rejets en cyclohexanone.

5.13.7. - Dispositions relatives à la consommation d'eau

5.13.7.1. - Les eaux de refroidissement utilisées pour Silvin ont un débit maximum de 35m³/h.

5.13.7.2. - L'unité Silvin est alimentée en eaux de refroidissement par le réseau E23.

5.13.7.3. - L'unité Silvin ne consomme pas d'eau procédé.

5.13.8. - Dispositions relatives au transport

5.13.8.1. - Les Me₂Vi et MeVi sont transportés par rail, sauf cas exceptionnels.

5.13.9. - Dispositions incendie

5.13.9.1. - Dimensionnement des besoins en eau

5.13.9.1.1. - L'exploitant justifie d'un débit horaire minimal de 120 m³/heure, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (refroidissement, sanitaires, robinets d'incendie armé, sprinklers, etc...) avec un minimum de 60 m³/heure par poteau public ou privé dont un implanté à 100 mètres au plus du risque.

5.13.9.1.2. - Ce débit doit pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins 3 heures grâce aux réserves incendie dont la capacité doit être vérifiée.

5.13.9.3.3. - Une attestation de conformité concernant le débit, la durée et le fonctionnement du ou des dispositifs d'aspiration est transmis au groupement d'analyse et de prévision des risques de l'état-major opérationnel du SDIS.

5.13.9.2. - Rétention des eaux d'extinction

5.13.9.2.1. - Le volume minimal de rétention permettant de recueillir les eaux d'incendie pour l'unité Silvin est fixé à 73 m³. L'exploitant garantit celui-ci.

5.13.9.2.2 - Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

5.13.9.3. - Divers

5.13.9.3.1. - La stabilité au feu des poteaux métalliques de l'unité est de deux heures sur une hauteur de 4,5m.

5.13.9.3.2. - L'estacade possède un bardage sur les trois façades Nord, Sud et Ouest. La paroi qui sépare l'escalier auto stable d'accès aux différents niveaux de l'estacade des autres parties de l'installation fait écran thermique (bardage double peau).

5.13.9.3.3. - L'unité dispose, en cas d'incendie, de la stabilité au feu suffisante pour permettre aux agents d'évacuer le dernier niveau sur l'escalier, notamment par un traitement du plancher et de l'ossature métallique au droit et à proximité des fosses de rétention.

5.13.9.3.4. - L'unité permet, de part sa conception (ou tout moyen mobile, à positionner de manière adaptée) un refroidissement des installations et/ou une attaque d'un incendie en tout point et à tous les niveaux.

5.14. Transport en canalisations aériennes des effluents liquides et gazeux

5.14.0- Maîtrise foncière des canalisations transportant les effluents gazeux vers Tredi

5.14.0.1. - Les canalisations transportant les effluents gazeux vers Tredi sont implantées sur des terrains propriété d'industriels de la plate-forme chimique.

5.14.1. Protection

5.14.1.1. - Les canalisations doivent être implantées dans une zone clôturée hormis les tronçons situés sur la zone de servitudes de passage.

5.14.1.2. - Dans la zone de servitudes de passage, les conduites doivent être situées à plus de trois mètres du niveau du terrain naturel.

5.14.2. Détection des fuites

5.14.2.1. - L'exploitant doit mettre en place un système de contrôle efficace de l'état des canalisations pour la part qui le concerne afin de détecter toute fuite éventuelle.

5.14.2.2. - Les contrôles doivent être consignés sur un registre.

5.14.2.3. - Les canalisations doivent être équipées de capteurs de pression. Ces derniers doivent être reliés à un dispositif d'alarme. En cas de détection de fuite, l'alimentation doit être interrompue ; les effluents gazeux sont alors dirigés sur les colonnes de lavage de l'atelier M.C.S. et les effluents liquides sont stockés dans la capacité tampon prévue à cet effet.

5.14.3. Gestion des phases transitoires

5.14.3.1. - En cas d'arrêt technique de l'établissement chargé d'incinérer les effluents, l'exploitant :

- doit disposer, pour les effluents liquides, d'une capacité tampon intermédiaire d'un volume minimum égal à 50 m³. Cette capacité tampon doit être implantée dans une rétention.
- doit diriger les effluents gazeux sur les colonnes de lavage de l'atelier M.C.S..

6.- Prescriptions spécifiques aux rejets gazeux

6.1. Interfaces avec TREDI et AEROSIL France

Dans le cadre des rejets, un contrat est établi entre BLUESTAR SILICONES et chacune des sociétés citées ci-dessous :

- Tredi
- Aérosil

Ce contrat spécifie les rôles et responsabilités de chaque exploitant en cas de dysfonctionnement.

6.1.1. Interface avec TREDI

6.1.1.1. - Le contrat évoqué ci-avant entre TREDI et BLUESTAR SILICONES spécifie les rôles et responsabilités de chaque exploitant en cas de dysfonctionnement et fixe les périodes de disponibilités des installations recevant les effluents à traiter. Cette disponibilité est fixée en ANNEXE 1.

6.1.1.2. - Le suivi de ce paramètre (disponibilité de Tredi) fait l'objet d'un indicateur dont la valeur est transmise mensuellement avec le rapport d'autosurveillance avec mention des causes principales d'indisponibilité.

6.1.1.3. - L'exploitant définit, en accord avec la société TREDI, les conditions particulières relatives au transfert d'effluents gazeux pour incinération vers cette unité, notamment :

- les flux et pression maximaux,
- les conditions d'alertes réciproques en cas d'incidents,
- les conditions d'acceptabilité d'effluents en mélange (compatibilité et notamment nature des contrôles).

6.1.1.4. - Les dépassements des valeurs limites définies ci-avant, la gestion des alarmes correspondantes, les opérations à conduire en cas d'alerte font l'objet de consignes et procédures documentées portées à la connaissance du personnel en charge de la conduite de l'unité.

6.1.2. Interface avec AEROSIL France

6.1.2.1. - Toutes les dispositions sont prises pour traiter l'interface entre AEROSIL France et BLUESTAR SILICONES, notamment en cas de dysfonctionnement tant dans les installations d'AEROSIL France que dans celles de BLUESTAR SILICONES.

6.1.2.2. - Tout dysfonctionnement chez BLUESTAR SILICONES susceptible d'entraîner l'arrêt d'alimentation en matières premières (méthyl – trichlorosilane et tétrachlorure de silicium) des installations d'AEROSIL France ou une alimentation en matières premières en dehors des plages de débits définies entre les deux exploitants, fait l'objet d'une information sans délai d'AEROSIL France.

6.2. Gestion des non prises en charge des effluents de Bluestar Silicones par TREDI

6.2.1. Indisponibilité du traitement externe des effluents gazeux de l'atelier

6.2.1.1. - En cas d'indisponibilité de traitement des effluents gazeux de l'atelier MCS dans les installations de la Société TREDI, l'exploitant déclenche automatiquement le basculement de ceux-ci vers les colonnes d'abattage de l'unité MCS les conditions de rejet à respecter dans ce cas sont précisées au 1.2 de l'annexe 1 ci jointe.

6.2.1.2. - En cas d'indisponibilité des installations de TREDI d'une durée supérieure à 3 jours, BLUESTAR SILICONES en informe le Préfet.

6.2.1.3. - En dehors des périodes de disponibilité de TREDI définies dans le contrat qui lie cet exploitant à BLUESTAR SILICONES, les normes fixées à l'annexe 1 ci-jointe doivent être respectées.

6.2.2. Non prise en charge des effluents de Bluestar Silicones par Tredi pour des raisons internes à Bluestar Silicones

6.2.2.1. – En sus du suivi des indisponibilités de Tredi, l'exploitant met en place un suivi des non prises en charge des effluents de Bluestar Silicones par Tredi du fait de raisons internes à Bluestar Silicones.

6.2.2.2. – L'exploitant analyse les causes de ces non prises en charge et prend, dans la mesure du possible, des dispositions pour limiter ces dernières.

6.2.2.3. – L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour garantir un basculement le plus rapide possible des effluents de Bluestar Silicones vers Tredi lorsque ce dernier est disponible. En particulier, un report de la disponibilité de Tredi est mis en place en salle de contrôle de Bluestar Silicones.

6.2.2.4. – Les opérateurs chargés du basculement des effluents de Bluestar Silicones chez Tredi sont sensibilisés à la problématique des COV.

6.2.2.5. – Un suivi des délais de basculement des effluents de Bluestar Silicones vers Tredi est mis en place dans un registre. Ce dernier est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.2.6. – L'exploitant examine la possibilité de mettre en place un basculement automatique des effluents de Bluestar Silicones vers Tredi. Cette étude est transmise à l'inspection sous 8 mois.

7. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DECHARGE INTERNE

7.1. - CADRE DE LA DECHARGE

7.1.1. - Emprise

La décharge est implantée conformément au plan n° 91R058337.MCS.8919.EFFLA à l'échelle 1/200^e annexé à la demande d'extension visée dans les attendues. Elle concerne la parcelle inscrite sous le n° 164 repérée au plan cadastral section AD de la commune de SALAISE SUR SANNE.

7.1.2.- Capacité

Le site est constitué de deux alvéoles dites « EST et OUEST » ayant une capacité respective maximum de 61500 m³ et 21900 m³.

7.1.3.- Isolement

Le site est disposé à plus de 200 mètres de toute habitation occupée par les tiers (ce point est garanti par le règlement du PLU).

7.1.4.- Etat de la décharge

La décharge ne reçoit plus de déchets, elle a cessé son activité.

7.2. – AMENAGEMENT INITIAL DU SITE

7.2.1. – Caractéristiques des alvéoles

7.2.1.1. - Le fond des alvéoles

7.2.1.1.1. - Le fond des alvéoles se situe au dessus de la côte 143,20 m.

7.2.1.1.2. - Le fond de chaque alvéole permet de:

- servir d'assise aux deux barrières de sécurité,
- assurer la neutralisation chimique d'une éventuelle infiltration,
- surveiller toute infiltration sous la couche étanche.

7.2.1.2. - Structure de protection en fond des alvéoles

7.2.1.2.1. - La protection de fond de chaque alvéole est constituée de deux barrières de sécurité qui permettront d'une part d'assurer la neutralisation chimique des eaux de percolation et d'autre part d'interdire le transfert des lixiviats vers la nappe phréatique.

7.2.1.2.2. - La structure de protection comporte les couches suivantes (en partant du haut vers le bas) :

- une couche de chaux non compactée d'au moins 50 cm,
- une couche filtrante constituée par un sable ayant une épaisseur minimale de 15 cm en vue de filtrer le passage des éléments fins vers la couche drainante inférieure,
- une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10⁻⁴ m/s, préalablement lavée, d'une épaisseur minimale de 35 cm par rapport à la perpendiculaire de la pente,
- un réseau de drains permettant une évacuation gravitaire des lixiviats collectés sur l'ensemble du fond de l'alvéole, vers un puits spécifique à chaque alvéole. Dans tous les cas, ces drains ont

un diamètre minimal de 15 cm afin de faciliter l'écoulement et d'être accessible à l'entretien et à la vidéo-inspection,

- une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de la décharge (perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s).

7.2.1.2.3. - Une protection contre le poinçonnement est intégrée entre la membrane et les couches inférieures/supérieures de protection. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

7.2.1.2.4. - Les puits de collecte sont accessibles à l'homme et doivent être conçus pour assurer la sécurité et la stabilité de l'ouvrage.

7.2.1.2.5. - Ces deux puits de collecte forment le point le plus bas de l'alvéole. Le système de collecte et la pente du fond de l'alvéole sont conçus pour amener les lixiviats vers ce point bas.

7.2.1.2.6. - L'étanchéité du fond est renforcée au droit de ces puits et de leur dispositif d'ancrage. Ceux-ci doivent présenter toutes les garanties de stabilité.

7.2.1.2.7. - Les puits de collecte peuvent être aménagés au fur et à mesure de l'exploitation. Toutefois, leur margelle doit constamment présenter une surhauteur de 1 m par rapport au niveau de remblaiement.

7.2.1.3. - Structure support des alvéoles

7.2.1.3.1. - La structure support est constituée (en partant du haut vers le bas) :

- d'une couche de chaux d'au moins 20 cm compactée et régaliée,
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité nettement supérieure au substratum de la décharge, préalablement lavés et d'une épaisseur d'au moins 30 cm,
- d'un réseau de drains collectant les éventuelles infiltrations qui sont amenées gravitairement vers un puits de collecte.

7.2.1.3.2. - Les collecteurs principaux ont un diamètre minimal de 0,15 m afin de faciliter l'écoulement et d'être accessibles à l'entretien et à la vidéo-inspection. Ils sont équipés d'un clapet anti retour avant de déboucher dans le puits de collecte. Ce dernier est accessible à l'homme et doit être conçu pour assurer la stabilité et la sécurité de l'ouvrage.

7.2.1.4. - Bords de la fouille constituant l'alvéole

7.2.1.4.1. - La remontée de la géomembrane sur les talus que forme le bord de l'alvéole ne dépasse pas la pente de 1 pour 1. La géomembrane est de plus ancrée en partie supérieure et protégée par une structure anti-poinçonnement.

7.2.1.4.2. - Les bords sont préalablement stabilisés. Ils sont également recouverts d'une couche de drainage disposée au-dessus de la membrane, en vue d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux à l'intérieur de la décharge.

7.2.1.4.3.- Les flancs des alvéoles situés de part et d'autre de la digue centrale sont équipés d'un réseau de tubes piézométriques destiné à la mesure du niveau d'eau en fond d'alvéole. Leur dimension et implantation doivent permettre un nettoyage et une vidéo-inspection.

7.2.1.4.4.- Chaque alvéole est ceinturée par des digues intermédiaires assurant l'indépendance hydraulique de celle-ci. La stabilité de l'ensemble du site doit être garantie.

7.2.1.4.5.- En aucun cas, l'évolution de ces digues ne doit se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

7.2.3. – Eaux superficielles extérieures aux alvéoles

7.2.3.1. - Toute disposition matérielle destinée à la maîtrise de l'eau est prise sur le site. La géométrie générale du site ainsi que les principes d'exploitation de la décharge ne doivent permettre aucun écoulement des eaux superficielles extérieures vers les alvéoles.

7.3 – REAMENAGEMENT FINAL

7.3.1. – Principes

Les objectifs des travaux sont :

- assurer l'isolement définitif du site vis à vis des eaux de pluie,
- intégrer le site dans son environnement,
- garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets,
- permettre un suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

7.3.2. – Travaux

7.3.2.1. - La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale ou que la date d'exploitation arrive à échéance pour satisfaire les principes énoncés au 7.3.1.

7.3.2.2. - Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

7.3.2.3. - La couverture finale présente une pente d'au moins 5 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé ceinturant l'ensemble du site du dépôt.

7.3.2.4. - La couverture a une structure multicouche et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 30 centimètres d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale ;
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} mètre par seconde dans lequel sont incorporés des drains collecteurs pour les casiers dont la cote maximale est atteinte après la parution au Journal officiel du présent arrêté. Pour les casiers dont la cote maximale est atteinte avant cette date, il n'est pas imposé d'épaisseur minimale. Ces prescriptions pourront être adaptées en fonction de la spécificité du site ;
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité au maximum de 1.10^{-9} mètre par seconde ;
- une couche drainante permettant la mise en dépression du stockage.

7.3.2.5. - La couverture végétale est régulièrement entretenue.

7.3.2.6 – En complément du dossier de cessation d'activité du 24/12/2008, le dossier définissant les conditions du réaménagement final de la décharge et les servitudes d'utilité publique à instituer devra être fourni dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

7.4. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX

7.4.1. – Lixiviats

7.4.1.1 – Généralités

7.4.1.1.1 - Les lixiviats collectés en fond de chaque alvéole sont régulièrement pompés par les puits de collecte de manière à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm. Le pompage s'exécute avec un débit compatible avec le système de drainage interne.

7.4.1.1.2. - Les puits de chaque alvéole sont équipés d'une mesure en continu du niveau des lixiviats collectés. Le dépassement d'un niveau haut pour chacun des puits en alvéole actionne localement une alarme visuelle. Cette alarme est reportée dans un local où une surveillance permanente est assurée. Des vérifications de bon fonctionnement de ces alarmes dont la fréquence est définie par l'exploitant sont réalisées.

7.4.1.1.3. - Un relevé du niveau des lixiviats dans chaque alvéole est régulièrement exécuté. La fréquence est adaptée selon le régime des précipitations et le bilan hydrique de la décharge.

7.4.1.2. – Evacuation des lixiviats

7.4.1.2.1. - Les lixiviats sont évacués vers une installation susceptible de les recevoir :

- soit la station d'épuration qui équipe l'atelier « MCS » dans la mesure où les flux de polluants s'avèrent compatibles avec le rendement d'épuration et ne conduisent pas à des dépassements des valeurs limites des eaux résiduaires de la station SRTI définies en annexe 3 (2^{ème} partie) du présent arrêté.
- soit vers une installation dûment autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour le traitement de ces déchets.

7.4.1.2.2. - L'épuration interne des lixiviats fait l'objet d'une consigne qui détermine notamment les flux maximum de polluants susceptibles d'être admis par la station d'épuration de l'atelier M.C.S. Cette consigne permet de gérer les lixiviats de sorte que les valeurs définies en annexe 3 (2^{ème} partie) du présent arrêté soient respectées en sortie de la station SRTI.

7.4.1.2.3. - L'exploitant tient une comptabilité des quantités de lixiviats évacuées.

7.4.1.2.4. - L'épandage, même sur les alvéoles, des lixiviats, précédé ou non d'un traitement, est interdit.

7.4.1.3. – Contrôle de la qualité des lixiviats

7.4.1.3.1. - Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

7.4.1.3.2. - L'analyse de la qualité des lixiviats stockés est effectuée sur l'ensemble des paramètres visés à l'annexe 3 (2^{ème} partie, point 2.4) du présent arrêté dont les valeurs limites doivent respecter les valeurs seuils définies à ce même article.

7.4.1.3.3. - Les mesures ci-dessus sont réalisées lors de chaque bachee (ie lors de chaque dépotage de camions). Toutefois, si l'exploitant justifie que les lixiviats dépotés dans la même journée ont des caractéristiques identiques, alors les mesures peuvent être réalisées pour un seul des camions dépotés dans la même journée.

7.4.1.4. – Durée de la surveillance

7.4.1.4.1. – Le suivi des lixiviats tel que cela est décrit aux § 7.4.1.1 à 7.4.1.3. est d'une durée au moins égale à trente ans après le dernier apport de déchets. Cette surveillance permet de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats.

7.4.1.4.2. – Cette surveillance pourra être révisée en fonction des résultats acquis dans les formes prévues dans le code de l'environnement.

7.4.2. – Eaux souterraines

7.4.2.1. Contrôle de la qualité des eaux collectées sous la décharge

7.4.2.1.1. - Les eaux éventuellement collectées par le puits équipant le système de drainage placé sous la structure étanche, sont pompées et systématiquement analysées (chlorures et métaux) afin de déceler toute trace d'infiltration.

7.4.2.1.2. - Toute anomalie est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avec un rapport de l'exploitant sur les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement.

7.4.2.1.3. - Un contrôle de la présence d'eau au fond du puits est effectué régulièrement. Les résultats sont consignés sur un registre.

7.4.2.1.4. - Les eaux pompées et ayant une charge polluante sont évacuées selon les mêmes principes que les lixiviats.

7.4.2.1.5. - Le piézomètre PO17 est dimensionné pour permettre un rabattement de la nappe à fort débit en vue de collecter une pollution accidentelle.

7.4.2.2. – Durée de la surveillance

7.4.2.2.1. – Le suivi des eaux collectées sous la décharge tels que cela est décrit aux § 7.4.2.1 est réalisé sur une durée au moins égale à trente ans à compter du 1^{er} février 2009. Cette surveillance permet de suivre la qualité de l'aménagement du site.

7.4.2.2.2. – Cette surveillance pourra être révisée en fonction des résultats acquis dans les formes prévues dans le code de l'environnement.

7.4.3. - Laboratoire d'analyses

7.4.3.1. - L'exploitant de la décharge peut utiliser les compétences du laboratoire de la plate-forme de Roussillon ou/et d'un laboratoire extérieur au site afin de réaliser les différentes analyses en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté.

7.4.3.2. - L'exploitant s'assure que ce(s) laboratoire(s) est (sont) doté(s) des appareils nécessaires pour pouvoir analyser les paramètres de caractérisation et de surveillance définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. Il aura mis en place un système d'assurance de la qualité approprié, audité périodiquement.

7.4.4. – Bilan des eaux

7.4.4.1. Etat récapitulatif

7.4.4.1.1. - Les résultats des analyses demandées aux articles 7.4.2. sont communiqués à l'inspection des installations classées semestriellement .

7.4.4.1.2. - Ils sont repris dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 7-5-7..

7.4.4.2. - Analyse annuelle

7.4.4.2.1. - Toutes les analyses citées au 7.4.1.3.2 sont exécutées une fois par an par un laboratoire agréé. Cette périodicité peut être éventuellement augmentée.

7.4.4.3. Archivage

7.4.4.2.1 - Les résultats des mesures demandées aux articles 7.4.1 et 7.4.2 sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après apport du dernier chargement de déchets.

7.5. – SUIVI DE LA DECHARGE A LONG TERME

7.5.1. – Accès

7.5.1.1. - L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

7.5.1.2. - Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent ne serait pas susceptible de masquer l'installation de stockage, cette clôture est doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'ensemble de ce dispositif doit être entretenu.

7.5.1.3. - Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

7.5.1.4. - Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

7.4.1.5. - L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage.

7.5.1.6. - A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel est noté :

- la mention : « installations classées pour la protection de l'environnement »
- l'identification de l'installation de stockage
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant
- l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

7.5.1.7. - Les panneaux sont en matériaux résistants et les inscriptions indélébiles.

7.5.2. - Aménagements

7.5.2.1. - L'installation de stockage est équipée d'un téléphone en état de marche permettant un échange sans délai.

7.5.2.2. - Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances et les dangers pouvant résulter de l'installation de stockage :

- émissions d'odeurs et de poussières ;
- matériaux emportés par le vent ;
- oiseaux, animaux nuisibles et insectes ;
- formation d'aérosols ;
- risque d'incendie.

7.5.2.3. - Toutes dispositions sont prises pour prévenir le risque d'incendie. Les voies de circulation du site sont accessibles en toute circonstance et par tous les temps aux engins de secours.

7.5.2.4. - Un stock d'au moins 100 m³ de matériaux inertes est exclusivement réservé à la lutte contre l'incendie.

7.5.2.5. - Des consignes affichées de façon visible à l'entrée de la décharge indiquent :

- la conduite à tenir en cas d'incendie
- le poste d'alerte téléphonique le plus proche
- les précautions à prendre pour la lutte contre un incendie.

7.5.3. – Entretien

7.5.3.1. - Un suivi à long terme, d'une durée au moins égale à trente ans à compter du 1^{er} février 2009 est réalisé sur la décharge de manière à garantir un bon état de celle-ci.

7.5.3.2. - Il concerne l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures). L'exploitant procède régulièrement à l'entretien des zones réaménagées et en cas de besoin au remplacement des équipements du site (fossés, piézomètres, regards,...).

7.5.3.3. - Il exécute périodiquement une inspection superficielle de la couverture. En cas de déformation importante remettant en cause le bon écoulement des eaux pluviales, il procède aux travaux de réfection nécessaires.

7.5.3.4. - Il garantit la stabilité du stockage.

7.5.3.5. - Le suivi du site de stockage est confiée à une personne physique nommément désignée et techniquement compétente.

7.5.4. – Surveillance de la membrane étanche

7.5.4.1. - L'exploitant met en place une surveillance du vieillissement de la membrane établie par une consigne spécifique. Les fréquences de contrôle doivent être adaptées. Les résultats périodiques sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.5.4.2.- Par ailleurs, une détection de fuite est mise en place sous la membrane.

7.5.4.3. -Des dispositions sont prises en cas de perte d'étanchéité de la membrane.

7.5.5. – Observations géotechniques

7.5.5.1. – L'exploitant réalise, sur une durée au moins égale à trente ans après le 1^{er} février 2009, des observations géotechniques du site avec suivi des repères topographiques..

7.5.5.2. – Ces observations sont réalisées annuellement.

7.5.6. – Plan de la décharge

7.5.6.1. - Un plan topographique, à l'échelle 1/500 présente la décharge dans sa phase finale: Il conserve ce plan pendant une durée de plus 30 ans à compter du 1^{er} février 2009.

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement...);
- - la position exacte des dispositifs de suivi, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.
- les déchets entreposés phase par phase et couche par couche ;

7.5.7. – Rapport d'activité

7.5.7.1. - Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant le plan visé à l'article 7.4.8-tout les éléments d'information pertinents sur le suivi de l'installation de stockage dans l'année écoulée (analyses des eaux, étanchéité de la membrane, observation géotechnique...).

8. Prescription concernant les stockages de gaz combustible liquéfié

8.1. - Champ d'application

8.1.1. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux 2 sphères de chlorure de méthyle visées dans le tableau des activités du présent arrêté.

8.2. Dispositions concernant les systèmes d'alarme et d'arrêt d'urgence

8.2.1. - Chaque installation de stockage, de transfert, de dépotage et d'emportage de wagons doit pouvoir être arrêtée en urgence et isolée des unités de production et des installations voisines, en cas de situation accidentelle prévisible, d'incident ou d'accident.

8.2.2.- Le dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement défini au 8.2.1. doit pouvoir être activé par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type « coup de poing » placées à proximité des postes de travail ou de surveillance ; ces commandes sont judicieusement placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles ;
- les différents dispositifs de surveillance éventuellement mis en place en cas de travaux ;
- le dépassement d'un niveau de risque jugé inadmissible selon des références que l'exploitant détermine et met à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces éléments peuvent ressortir des dispositions fixées dans le présent arrêté (détection feu, gaz, suremplissage,...).

8.2.3. - Dans ces conditions le déclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doit agir automatiquement selon un plan de détection et d'asservissement déterminé par l'exploitant et ressortant de l'application du présent arrêté, sur les dispositifs suivants :

- Isolement des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation tant en phase liquide qu'en phase gazeuse ; y compris les canalisations de liaison avec les ateliers.
- Isolement des principaux ensembles constituant les installations : postes de chargement ou déchargement wagons (y compris la fermeture des clapets des wagons citernes).
- Arrêt des compresseurs et isolement par fermeture de vannes à l'aspiration et au refoulement situées sur les lignes de transfert.
- Arrêt de toutes les installations du stockage (notamment la coupure de leur alimentation électrique de puissance), à l'exception de celles concourant à la sécurité : moyens d'intervention, ventilation,...
- Mise sous pression du réseau d'incendie et mise en œuvre des dispositifs fixes d'arrosage des installations concernées ainsi que l'ensemble des rideaux d'eau.
- Alarme sonore et visuelle ou alarme sonore double alertant le personnel du local d'exploitation et situé en salle de contrôle.

8.2.4. Les organes ou actionneurs concourant aux actions d'isolement citées ci-dessus :

- prennent la position de fermeture par défaut d'utilité,
- sont à fermeture rapide, de fiabilité éprouvée, de nature à stopper une fuite éventuelle et à en limiter le volume,
- doivent être résistants au feu
- et rester manœuvrables en cas de sinistre jusqu'à leur fermeture.

8.2.5. L'exploitant tient à jour, et à disposition de l'inspecteur des installations classées, des documents archivés consignants les déclenchements du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement suite à un incident, et les dispositions prises.

8.3. – Mesures de prévention contre les risques de sur-remplissage

8.4.1. - Le sur-remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

8.3.2. - Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85%. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

8.3.3. - Deux seuils de sécurité sont fixés :

- Un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90% du volume du réservoir;
- Un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95% du volume du réservoir.

8.3.4. - Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus.

8.3.5. - Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

8.3.6. - Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées au 8.4.5, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

8.3.7. - La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

8.4. – Mesures de prévention contre les risques de surpression

8.4.1. - Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

8.4.2. - Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que $(n - 1)$ soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10% la pression maximale en service.

8.4.3. - Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression et d'enregistrement de pression. Ce dispositif de mesure et de report est conçu et protégé de façon à rester opérant le plus longtemps possible pendant la phase critique d'un sinistre éventuel.

8.4.4. Chaque soupape est munie d'un détecteur de déclenchement.

8.4.5. - Le franchissement des seuils d'alarme équipant la mesure de pression est intégré dans le plan de détection et d'asservissement déterminé au § 8.2.3.

8.5. - Mesures de prévention contre les risques d'éclats

8.5.1. - Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur un réservoir voisin, les dispositions suivantes sont prises :

- les réservoirs cylindriques et wagons sont judicieusement orientés par rapport aux autres réservoirs les plus importants (absence de réservoir important dans l'axe des réservoirs cylindriques) ;
- à défaut, l'exploitant mettra en place d'autres dispositifs dont la pertinence est justifiée dans l'étude de dangers.

8.6. - Clôture et accès

8.6.1. – Les stockages sont situés à l'intérieur de la partie clôturée de la plate-forme. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres.

8.6.2. - Les entrées utilisées pour les wagons sont surveillées de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte pendant les périodes où les portes d'accès sont ouvertes.

8.6.3. - Lorsque les portes d'accès sont fermées, la surveillance est adaptée aux risques d'intrusion.

8.7. - Mesures de prévention contre les fuites de gaz

8.7.1. - Des détecteurs sont installés dans la zone des sphères et des installations de dépotage et empotage wagons afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

8.7.2. - L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système. La position de chaque détecteur ainsi alarmé est connue en salle de contrôle.

8.7.3. - En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

8.7.4. - En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50% de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage sont mises en état de sécurité. Cet état de sécurité est conforme à la prescription 8.3.3

8.7.5. - Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir, sauf, pour ceux construits avant le 22 juin 1993 lorsque l'impossibilité technique de le mettre en place est justifiée par l'exploitant. Ce système de fermeture interne peut être remplacé par un dispositif externe équipé d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne et décrite dans l'étude de dangers ;
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue à l'article 6 ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

8.7.6. - Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue à l'article 6 ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

8.7.7. - Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

8.7.8. - Les lignes de purge sont :

- soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates ;
- soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

8.7.9. - La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme.

8.8. - Mesures de prévention contre les fuites de gaz liquéfié

8.8.1. -Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- sol en pente sous les réservoirs;
- réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits;
- proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli;
- capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20% de la capacité du plus gros réservoir desservi;
- surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

8.9. - Mesures de prévention contre les agressions thermiques

8.9.1. - Les réservoirs sont protégés des agressions thermiques.

8.9.2. - Les cuvettes sont équipées de déversoirs de mousse et l'exploitant dispose de générateur de mousse ainsi que de réserves d'émulseurs adaptées lesquelles peuvent être gérées par OSIRIS.

8.9.3. – Les sphères sont protégées par un système d'application d'eau de refroidissement. Celui-ci assure un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, sur leur paroi. Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection.

8.9.4. - Le dispositif d'arrosage est installé en permanence sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

8.9.5. - La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

8.9.6. - Le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection flamme.

8.9.7. - En outre, l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé à distance et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

8.10. Piétement des sphères

8.10.1. - Les pieds des sphères sont construits et/ou équipés de façon à éviter l'introduction et l'accumulation d'eau à l'intérieur de ceux-ci.

8.10.2. - Les pieds des sphères sont vérifiés périodiquement, en particulier en vue de détecter une éventuelle corrosion de leur face interne et de leur face externe (sous ignifuge).

8.10. Protection contre un séisme

8.10.1. - L'exploitant établira en tenant compte des études de dangers la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance éventuellement combinée, entraînerait un

danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

8.10.2. - Les éléments importants pour la sûreté ainsi définis doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse ci-annexé correspondant à un séisme majoré de sécurité pour les zones de sismicité 0 et 1a ainsi que défini par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sûreté de l'équipement considéré.

8.11. Protection contre la foudre

8.11.1. - Les sphères respectent les dispositions relatives à la protection foudre..

8.11.2. - Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre tel que défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel doit être installé.

8.12. Délai de mise en conformité

8.12.1. - Tous les articles du chapitre 8 sont applicables immédiatement excepté pour les articles ci-dessous dont les délais d'application à respecter sont fixés dans le tableau ci-dessous :

<u>Paragraphe</u>	<u>Prescription</u>	<u>Date de mise en conformité</u>
8.7.5 au 8.7.9	Dispositions relatives aux lignes de circulation de gaz inflammable et détection incendie	2 janvier 2011

9. Prescription concernant les postes d'empotage et de dépotage de gaz combustible liquéfié

9.1. - Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre 9 sont applicables aux installations de transfert, dépotage et empotage de wagons de chlorure de méthyle visées dans le tableau des activités du présent arrêté.

9.2. - Systèmes d'alarme et d'arrêt d'urgence

9.2.1. - Chaque installation de transfert, dépotage et empotage de wagons doit pouvoir être arrêtée en urgence et isolée des unités de production et des installations voisines, en cas de situation accidentelle prévisible, d'incident ou d'accident.

9.2.2. - Ces installations répondent aux prescriptions du paragraphe 8.2.

9.3. – Sécurité des postes d'empotage et dépotage wagon

9.3.1. - Protection des installations fixes

Chacun des bras d'empotage ou de dépotage dispose d'un système de fixation ou de verrouillage en position repos le mettant hors d'atteinte des citernes en mouvement.

9.3.2. - Circuits, pompes et canalisations de transfert de gaz

9.3.2.1. - Installations destinées au transfert des produits

9.3.2.1.1. - Chacun des postes (bras, pompe, canalisations...) pour wagon est conçu, installé, et équipé soit pour le chargement, soit pour le déchargement des citernes. La modification du sens de transfert d'un poste par la manœuvre de vannes est matériellement impossible. Les canalisations sont équipées de clapets anti-retour et autres dispositifs garantissant le respect du sens de transfert prévu.

9.3.2.1.2. - Les pompes de transfert continu de produits liquéfiés vers les ateliers sont équipées d'un dispositif de recyclage permettant, en sécurité, la fermeture des vannes sur leur canalisation. A défaut, les pompes sont équipées d'un détecteur de pression ou de température haute arrêtant la pompe en cas de fermeture de sa vanne de refoulement.

9.3.2.1.3. - Les installations de chargement de citernes sont conçues ou équipées de sécurités redondantes maintenant la pression de refoulement des pompes à une valeur inférieure à la pression maximale en service des citernes susceptibles d'être raccordées.

9.3.2.1.4. - Les installations de déchargement sont conçues pour éviter l'écrasement des citernes par mise au vide.

9.3.2.1.5. - Elles disposent en outre d'un contacteur de débit sur leur collecteur d'aspiration ou tout autre dispositif provoquant leur arrêt automatique lorsque les collecteurs sont vides ou en cas de température excessive.

9.3.2.1.6. - Au moins un détecteur de gaz est installé dans ou à proximité immédiate des pompes ou compresseurs. Les détecteurs sont intégrés aux systèmes de surveillance et d'arrêt d'urgence définis aux § 6.2. Le transfert des produits est asservi à ces détecteurs de gaz.

9.3.2.2. - Mouvements de wagons

9.3.2.2.1. - Aucun mouvement de wagon citerne et de locotracteur n'est autorisé sur la voie où un wagon est raccordé à l'un des postes de transvasement. Cet accès est rendu matériellement impossible et empêche tout démarrage d'un transfert de produit.

9.3.2.2.2. - Les transferts de produits se font wagons calés.

9.3.2.2.3. - Il est interdit d'entreposer des wagons pleins de gaz combustibles liquéfiés sur les voies ferrées qui longent la voie SNCF constituant la limite de propriété EST du site, sauf événement exceptionnel que l'exploitant n'est pas en mesure de maîtriser.

9.3.2.3. Raccordement

9.3.2.3.1. - Le raccordement en phases liquide et gazeuse des wagons se fait par bras articulé. L'emploi de flexibles est interdit.

9.3.2.3.2. - Les postes de transfert sont pourvus en quantité suffisante de brides de raccordement rapide, joints d'étanchéité, de dimensions et de qualité appropriées pour raccorder les tuyauteries aux citernes en toute sécurité. Les joints d'étanchéité sont régulièrement remplacés.

9.3.2.4. Postes d'empotage et de dépotage

9.3.2.4.1. - Les vannes de sécurité ne sont ouvertes que lors des transvasements de produit. La consigne d'exploitation sera rédigée dans ce sens.

9.3.2.4.2. - Côté installation, des organes de sectionnement sont installés au plus près des bras de chargement ou déchargement sur les lignes de transfert de produits en phases liquide et gazeuse. Les vannes commandées, sur la phase liquide, sont à sécurité positive sur manque d'utilité de commande.

9.3.2.4.3. - Des clapets anti-retour sont installés sur les lignes de transfert en phase liquide.

Il ne peut être dérogé au plan de circulation des fluides en exploitation normale.

9.3.2.4.4.- Le transfert s'exécute sous la surveillance de personnels qualifiés et spécialement formés à cette tâche ; le personnel ne doit pas se trouver en situation de travailleur isolé, les phases de raccordement s'exécutent en présence de deux personnes.

9.3.2.4.5. - Les différentes opérations nécessaires et les contrôles à effectuer sont matérialisés dans un mode opératoire affiché au poste de travail.

9.3.2.4.6. - Les opérations de transfert s'exécutent selon une procédure qui décrit la succession des diverses étapes. Des sécurités instrumentales garantissent contre un démarrage du transfert ou une poursuite du transfert si les conditions essentielles au maintien de la sécurité ne sont pas remplies.

9.3.2.4.7. - Le remplissage de la citerne est surveillé en continu, le suremplissage est prévenu par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système se servant à la mesure en continu du niveau. Ces systèmes entraînent l'arrêt immédiat du remplissage. Il en sera de même en cas de défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun.

9.3.2.5. Sécurité

9.3.2.5.1. - Les équipements de sécurité et les organes de sectionnement commandés par le système de fermeture d'urgence sont conçus, par leur nombre, localisation, temps de réponse, fiabilité, etc..., de façon à ce qu'un incident sur l'aire d'un poste de dépotage ou d'empotage ne libère qu'une quantité réduite de produit. En particulier, en cas d'incident sur les bras de raccordement, ils doivent pouvoir être immédiatement isolés, cette mise en sécurité est intégrée par les systèmes de surveillance et d'arrêt d'urgence définis aux § 2.1. et 2.3.

9.3.2.5.2. - Ce système de fermeture d'urgence agit au moins :

- côté citerne, par décompression du système hydraulique commandant les vannes incorporées ou par déclenchement automatique des « ridoirs ».
- côté installation, par action sur les vannes d'isolement des bras par rapport à l'installation fixe en phases liquide et gazeuse.

9.3.2.5.3. - Le déclenchement du système de fermeture d'urgence doit provoquer une alarme sonore et visuelle localement et reportée en salle de contrôle.

9.3.2.6. Protection contre l'incendie et dispersion d'un nuage accidentel

9.3.2.6.1. - Les postes d'empotage et de dépotage sont équipés de détecteurs de gaz. Ces détecteurs sont intégrés aux systèmes de surveillance et d'arrêt d'urgence définis aux § 6.2. Le déclenchement des systèmes de protection contre l'incendie ou de dispersion d'un nuage accidentel est asservi à la détection feu ou la détection gaz.

9.3.2.6.2. - La dispersion d'un nuage accidentel est assurée par un système fixe de pulvérisation d'eau installé entre les installations de dépotage ou d'empotage et les limites de propriété susceptibles d'être atteintes par un nuage dérivant pour diluer en dessous de la LIE les fuites accidentelles.

9.3.2.6.3. - La protection contre l'incendie des wagons au poste de dépotage ou d'empotage est assurée par un circuit fixe de refroidissement dimensionné pour un débit de 10 l/m²/mn.

9.3.2.7. Protection contre la foudre

La zone de dépotage est conforme à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection des installations classées contre la foudre.

10. - Postes de transfert des stockages de MCS

Les présentes dispositions sont applicables aux stations d'empotage/ dépotage de chlorosilanes et siloxanes.

10.1. - Sécurité

10.1.2. - Chaque installation de transfert, dépotage et empotage de wagons et de camion doit pouvoir être arrêtée en urgence et isolée des unités de production et des installations voisines, en cas de situation accidentelle prévisible, d'incident ou d'accident.

10.1.2. - Les opérations de transfert se font suivant une procédure stricte. La succession correcte des diverses séquences des opérations de raccordement, transfert, vérification de la mise à la terre, raccordement des bras, ouverture des vannes, mise en route des pompes, seront contrôlées par un automate. Celui-ci n'autorisera le passage au pas suivant que si les conditions prévues dans le déroulement de la procédure sont réalisées.

10.1.3. - Le déclenchement du système de fermeture d'urgence doit provoquer une alarme sonore et visuelle localement et reportée en salle de contrôle.

10.2. - Mouvements de wagons

10.2.1. - Aucun mouvement de wagons citernes ou de camions n'est permis sur les voies d'accès aux postes de transfert si un wagon ou une citerne est raccordé à l'un de ces postes.

10.2.2. - Pour les wagons citernes, cet accès est rendu matériellement impossible et empêche tout démarrage d'un transfert de produit.

10.3. - Les transferts de produits se font wagons calés.

10.3. - Raccordements

10.3.1. - Le raccordement des containers ou wagons de chlorosilanes se fait par bras articulés sur :

- La phase liquide ;
- La phase gazeuse.

10.3.2. - Pour les siloxanes, les raccordements de wagons, citernes et containers se font à l'aide de flexibles.

10.3.3. - Les opérations de raccordement s'exécutent sous la surveillance de personnel non isolé qualifiés et spécialement formés à cette tâche.

10.3. - Pollutions

10.3.1. L'ensemble de l'aire de transfert et sa capacité associée est étanche, résistante aux produits transférés et d'une capacité supérieure au volume de la citerne.

10.3.2. les opération de dépotage /empotage des chlorosilanes sont réalisées en équilibre avec l'atmosphère des réservoirs concernés.

10.4. Postes d'emportage et de dépotage

10.4.1. - Des clapets anti-retour sont installés sur les lignes de transfert en phase liquide qui présentent un risque identifié dans l'étude de dangers.

10.4.2. - Les différentes opérations nécessaires et les contrôles à effectuer sont matérialisés dans un mode opératoire affiché au poste de travail.

10.4.3. - Le remplissage de la citerne ou du camion est surveillé en continu, le suremplissage est prévenu par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système se servant à la mesure en continu du niveau. Ces systèmes entraînent l'arrêt immédiat du remplissage. Il en sera de même en cas de défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun.

11. Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

11.1. - Caractéristiques

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air citée ci-dessous respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations soumises à autorisation visées par la rubrique 2921.

Réf. du circuit	Type de circuit (fermé/non fermé)	Réf. et nombre de TAR associées	Puissance thermique évacuée
1 Circuit : Cessil	Non fermé	1 TAR	34400kW

11.2. - Dérogation à l'arrêt annuel

11.2.1. - Une dérogation à l'arrêt annuel dans les formes prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations soumises à autorisation est accordée au circuit cité à l'article 11.1 ci-dessus sous réserve :

- de l'application des mesures citées dans les articles suivants, qui feront l'objet de procédures d'exploitation et de maintenance de nature à permettre une exploitation optimale des installations
- du respect des dispositions définies dans le dossier de demande de dérogation, sauf si elles sont contraires avec celles du présent arrêté.

11.2.2. - L'exploitant procède à un arrêt complet des installations avec vidange, nettoyage et désinfection, dès lors qu'une situation programmée ou non, rend cet arrêt techniquement et économiquement possible. En tout état de cause, ces arrêts interviendront au maximum tous les 5 ans. Cette période court à partir du dernier arrêt de la tour aéroréfrigérante.

11.2.3. - La présente dérogation ne dispense pas l'exploitant de procéder à l'arrêt immédiat de ses installations à réception d'un résultat d'analyse (norme NFT 90-431) supérieur ou égal à 100 000 UFC/l.

11.3. - Mesures contre la proliférations des légionelles et du biofilm

11.3.1. - Afin de maîtriser les facteurs de prolifération des légionelles notamment par la lutte contre la formation du biofilm, l'exploitant mettra en œuvre les actions suivantes :

- Nettoyage chimique régulier des installations par injection de produits biodispersants;
- Traitement limitant la corrosion et la formation de tartre ;
- Nettoyage mécanique annuel des parois accessibles ou rendues accessibles temporairement lorsque des parties de l'installation peuvent être isolées et vidangées totalement ou partiellement (tours, bacs, échangeurs, ...);
- Gestion rigoureuse des bras morts structurels qui n'auront pas pu être supprimés pour des raisons techniques et/ou économiques dûment justifiées ;
- Alternance hebdomadaire des pompes de circulation pour la prévention des bras morts fonctionnels ;
- Asservissement du débit de purge à la mesure de la conductivité.

11.4. - Mesures contre la proliférations des légionelles

11.4.1. - L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes dans le but de maîtriser la prolifération des légionelles :

- Désinfection en continu par injection de biocide oxydant avec asservissement à la mesure en continu de la concentration d'oxydant résiduel dans l'eau du circuit ;
- Désinfection « choc » par injection rapide de biocide non oxydant uniquement en cas de dérive de la concentration de légionelles ou d'identification d'un facteur de risques (dysfonctionnement du traitement préventif, mise en circulation d'un volume d'eau ayant stagné, remise en service d'une partie de l'installation après un nettoyage mécanique, prolifération d'algues, ...) ;
- Traitement choc annuel.

11.5. - Mesures destinées à la surveillance des installations et à la détection précoce de la prolifération de légionelles

11.5.1. - L'exploitant met en place un plan de surveillance permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures prescrites aux points 2-III-3 et 2-III-4. Il identifie les indicateurs qui permettent de diagnostiquer les dérives, définit les valeurs cibles, les valeurs d'alerte et la fréquence des mesures, et établit la liste des actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérive.

11.5.2. - Les indicateurs physico-chimiques et biologiques comprennent pour le moins :

- une analyse mensuelle de la teneur en légionelles de l'eau du circuit (norme NFT 90.431) de la tour;
- un contrôle mensuel de la flore bactérienne de l'eau du circuit de la tour ;
- un suivi en continu de la conductivité, du pH et de la température
- un suivi hebdomadaire de la qualité physico-chimique de l'eau du circuit (turbidité, TA, TAC, TH, pH, fer, indice de Langelier, résiduel phosphonate...) ;
- la mesure en continu de la teneur en oxydant résiduel de l'eau du circuit ;
- une mesure du débit de purge continue
- Un bilan matière des produits de traitement injectés dans le circuit est établi de façon mensuelle ;
- le suivi de la corrosion par l'intermédiaire de coupons témoin de corrosion.

L'exploitant s'assure journalièrement du bon fonctionnement des pompes d'injection et de l'installation ainsi que de l'absence de fuite au niveau des racks de corrosion.

11.6. - Mesures diverses

11.6.1. - Une copie du contrôle annuel réalisé par un organisme agréé conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 concernant les installations soumises à autorisation est adressé à l'inspection des installations classées, avec le plan des actions correctives.

11.6.2. - L'exploitant rend compte à l'inspection des installations classées de l'application des présentes mesures compensatoires à l'occasion de la transmission du bilan annuel prescrit à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 concernant les installations soumises à autorisation.

ARTICLE QUATRE

DÉLAIS D'APPLICATION ET MESURES TRANSITOIRES

1. Etudes à transmettre

1. Le bilan de fonctionnement de Bluestar Silicones est transmis avant le 30 novembre 2012 à Monsieur le préfet de l'Isère. L'étude d'impact associée à ce bilan de fonctionnement sera transmise à l'ARS avant le 30 novembre 2012.

2. Le R22 utilisé dans les installations du groupe froid des MCS sera remplacé conformément aux échéances réglementaires.

3. L'exploitant étudie la possibilité d'atteindre une température inférieure à 30°C pour son rejet 4.1.R. Il transmettra cette étude à l'inspection dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

4. Etude de faisabilité du pompage des siloxanes présent dans la nappe au droit du site Bluestar Silicones (Cf étude ATOS environnement du 31 juillet 2008):

4-1-La société Bluestar Silicone doit réaliser sous 6 mois une campagne d'essais de pompage/écrémage pour la réduction des lentilles de phase libre.

4-2-Cette campagne devra être mise en œuvre sur une durée de 3 mois et devra permettre de :

- suivre l'évolution des épaisseurs de flottants et des quantités récupérées,
- caractériser la nature des produits afin de définir leur mode d'élimination,
- évaluer les contraintes et nuisances associées au dispositif testé.

4-3-La société Bluestar Silicones transmet à l'inspection des installations classées, 2 mois avant le début des essais, un document décrivant les modalités de ceux-ci. Ce document devra également préciser la gestion des effluents pompés et leur devenir.

4-4-Trois mois après la fin des essais la société Bluestar Silicones transmet à l'inspection des installations classées un document comprenant :

- un bilan des résultats (évolution de l'épaisseur de la lentille, débit pompé, volume pompé, traitement des effluents mis en place et évaluation de l'optimisation de ce traitement, ...),
- une proposition de traitement complet de la source de pollution accompagnée d'un chiffrage et d'un calendrier prévisionnel ou à défaut une étude technico-économique démontrant l'impossibilité de réaliser ce traitement.

2. Etude des dangers de l'unité Silvin

Les dispositions du chapitre ci-dessous sont applicables à la prochaine révision de l'étude des dangers citée au chapitre 2 de l'article 3 du présent arrêté.

2.1. – La prochaine version de l'étude des dangers relative au secteur Silvin intégrera toutes les demandes et les remarques de l'inspection des installations classées identifiés dans le cadre de l'examen du projet Silvin 3.

2.2. - Une description plus détaillée des installations à enjeu (description des barrières et de leurs actions, description de l'équipement et de son fonctionnement..) sera à intégrer dans l'étude des dangers.

2.3. - L'exploitant révisera le chapitre relatif aux potentiels des dangers en détaillant la manière dont est calculé globalement le terme source (justification du volume retenu, durée de fuite...) et en calculant le potentiel maximal sans barrières de protection et de prévention et sans prendre en compte les interventions humaines.

2.4. L'exploitant étudiera la tenue au séisme des canalisations de l'unité Silvin. Si cette étude met en exergue le fait que certaines canalisations de l'unité Silvin pourraient générer des effets modifiant la carte des aléas, celles-ci seraient mises en conformité au séisme conformément aux textes en vigueur.

2.5. - L'exploitant modélisera les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude des dangers de l'unité Silvin sans prendre en considération les barrières de protection et de prévention, et sans prendre en compte les interventions humaines. Pour les éventuels phénomènes dangereux dont les effets modifieraient la carte des aléas, l'exploitant met en place les barrières permettant d'exclure ces phénomènes dangereux selon les critères d'exclusion définis dans les textes réglementaires et selon les critères et conditions définis dans la circulaire du 10 mai 2010. Ces barrières seront mises en place sous 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

2.6. - L'exploitant réalisera l'examen des tuyauteries de l'unité dans le but d'identifier celles dont la rupture ou la brèche mène à des effets hors des limites du site et ceci sans prendre en considération les barrières de protection, de prévention et les interventions humaines. Cette étude prendra en compte les éventuelles causes possibles de rupture suivantes : causes procédé, causes liées à un choc accidentel, et rupture spontanée sur défaut métallique, circulation interne ; les probabilités seront évaluées. Pour les éventuels phénomènes dangereux dont les effets modifieraient la carte des aléas, l'exploitant met en place les barrières permettant d'exclure ces phénomènes dangereux selon les critères d'exclusion définis dans les textes réglementaires et selon les critères et conditions définis dans la circulaire du 10 mai 2010. Ces barrières seront mises en place sous 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

2.7. - L'exploitant devra, au cas par cas, justifier la prise en compte dans les effets dominos de la valeur de $37,5\text{kw/m}^2$; à défaut, le seuil réglementaire devra être retenu pour évaluer les effets dominos.

2.8. - La liste des mesures de maîtrises des risques sera révisée.

2.9. - L'exploitant devra justifier que la méthode employée pour évaluer la gravité des phénomènes dangereux est aussi conservatrice que la méthodologie définie dans la fiche 1 de la circulaire du 10 mai 2010 ; à défaut, la gravité sera réévaluée selon cette fiche 1.

2.10. - L'exploitant révisera la grille MMR au regard de la nouvelle comptabilisation et positionnera tous les accidents dans celle-ci. Au vu de cette nouvelle grille, il évaluera le nombre de MMR de rang 2 au titre des effets SEL et SELS en prenant en compte les règles d'exclusion définies dans la circulaire (qui diffèrent de celles du PPRT). Dans le cas de cases NON ou de plus de 5 MMR rang 2 à effets létaux (SEL+SELS), il devra proposer de nouvelles mesures de maîtrise de risque de sorte à rester en dessous des 5 MMR2 ou/et de sorte à pouvoir déclasser l'accident classé en NON en MMR (ou autre). Par ailleurs, pour les accidents MMR1 ou MMR2, l'exploitant indiquera éventuellement si de nouvelles mesures de maîtrise des risques sont possibles pour réduire encore le risque. L'inspection rappelle que la démarche MMR doit être appliquée à l'ensemble des accidents sans considération de la règle du filtre PPRT définie par la circulaire du 10 mai 2010. En effet, c'est l'ensemble des accidents qui doit être maîtrisé et pas seulement ceux choisis après cette sélection. Tous les accidents avec et sans barrières, toxique, thermique et surpression ainsi que les potentiels de dangers doivent être positionnés dans la grille MMR.

ANNEXES

ANNEXE 1	Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air
ANNEXE 2	Réseaux de collecte des effluents aqueux du site de Roussillon
ANNEXE 3	Caractéristiques des effluents aqueux
1ère partie	Rejet général au milieu naturel
2ème partie	Rejets spécifiques à BLUESTAR SILICONES SAS
ANNEXE 4	Maîtrise du dispositif d'autosurveillance
ANNEXE 5	Surveillance des effets sur l'environnement
ANNEXE 6	Surveillance des eaux souterraines
ANNEXE 7	Limites du site de Roussillon et de l'établissement BLUESTAR SILICONES SAS
ANNEXE 8	Implantation des points de mesure de bruit sur le site de Roussillon
ANNEXE 9	Plan du réseau d'égouts par exploitant sur le site de Roussillon
ANNEXE 10	Charte Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement de la plate-forme Les Roches-Roussillon (1ère partie)
ANNEXE 11	Principes concernant les mesures des émissions fugitives de COV

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR1. EMISSIONS CANALISEES1.1. Cas où les installations de TREDI sont disponibles, les valeurs limites suivantes s'appliquent :

Installations Points de rejet	Paramètres	Concentration - % O ₂ ⁽¹⁾	Valeurs limites d'émission (VLE) Flux maximum	Fréquence de la surveillance
	Débit maximal		40000 Nm ³ /h	Continue par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Débit minimum		30000 Nm ³ /h	
Sortie de la colonne de lavage des MCS	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/m ³	4,4 kg/h	Continue par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'A.M. du 2/2/98 modifié (somme massique des composés)	20 mg/m ³	0,8 kg/h	
	Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (somme massique des composés)	2 mg/m ³	0,08 kg/h	
	Composés organiques volatils étiquetés R40 (somme massique des composés)	20 mg/m ³	0,8 kg/h	
Sortie de l'hydrolyse du Me2	HCl	10 mg/m ³	0,4 kg/h	Annuelle par un organisme tiers
	Débit	250 Nm ³ /h (max)		
	HCl	5 mg/ Nm ³	<1 kg/h	
Unité de SYNTHÈSE DU MeCl	Débit	50 Nm ³ /h (max)		Annuelle par un organisme tiers Annuelle par un organisme tiers
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)		<2 kg/h	
	Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (somme massique des composés)		<0,1kg/h	

Valeurs limites d'émission (VLE)

Unité de <u>BROYAGE DU SILICIUM</u> Point de rejet : dépoussiéreur B4601	: poussière	Annuelle par un organisme tiers
Unité de <u>BROYAGE DU SILICIUM</u> Point de rejet : dépoussiéreur passerelle extérieure sud	: poussière	Annuelle par un organisme tiers
Unité de <u>BROYAGE DU SILICIUM</u> Point de rejet : dépoussiéreur passerelle extérieure nord	: poussière	Annuelle par un organisme tiers

100 mg/ Nm³ < 1 kg/h

1-2-Les périodes d'indisponibilité du traitement des rejets gazeux par Tredi et donc de rejets après traitement dans la colonne de lavage sont encadrées par les prescriptions ci après.
 1-2-1 : le taux d'incinération annuel de tous les rejets gazeux dans les fours de Tredi ne peut être inférieur à 97%, hors les périodes d'arrêt structurel. Ce taux est garanti par contrat signé entre Bluestar Silicones et le prestataire.
 1-2-2 : le flux moyen en MeCl, en prenant en compte les rejets non traités par Tredi, hors les périodes d'arrêt structurel, ne devra pas être supérieur à 4,5 Kg/h, calculé sur une moyenne mensuelle.
 1-2-3 : le flux moyen en COV non méthaniques en prenant en compte les rejets non traités par Tredi, hors les périodes d'arrêt structurel, ne devra pas être supérieur à 22 Kg/h, calculé sur une moyenne mensuelle
 1-2-4 : les périodes d'arrêt structurel concernent uniquement les dates suivantes : 1 janvier, 1 mai, 25 décembre et ne peuvent pas durer plus de 72 heures consécutives.
 Pour limiter au maximum les rejets pendant ces périodes qui sont programmées, l'exploitant devra anticiper dans la gestion de ses installations et prendra toutes les dispositions nécessaires économiquement acceptables ; en particulier, les arrêts techniques périodiques de synthèses seront interdits.
 Pendant ces périodes, les flux rejetés ne devront pas dépasser les valeurs moyennes suivantes : 119 kg/h pour le MeCl et 166 kg/h pour les COV non méthaniques.

RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Voir plan joint en ANNEXE 9

L'effluent général géré par OSIRIS G.I.E. Roussillon du site de Roussillon regroupe les canaux 1, 2, 3, et 4.

Les effluents procédés traités sur la station sont collectés dans un réseau séparatif (Colette) gérés par OSIRIS G.I.E ainsi que par l'intermédiaire de 2 conduites spécifiques en provenance des sociétés AIR LIQUIDE HYDROGENE et TERIS et gérées par ces dernières.

Canal 1 regroupe :

- les rejets des ateliers acétate de cellulose, anhydride acétique et régénération d'acide acétique (RHODIA OPERATIONS) - Canal 1 :
 - Eaux de refroidissement.
 - Eaux de sol.
 - Eaux de procédés (partiellement).

Canal 2 regroupe :

- les rejets de la section « chaufferie » d'OSIRIS G.I.E.
- les rejets de l'atelier attaque Raney (RHODIA OPERATIONS) - canal 2.2 :
 - Eaux de refroidissement
 - Eaux de sol.
 - Eaux de procédé (pour une partie, l'autre partie étant valorisée).
- les rejets de l'Atelier oxadiazon (RHODIA OPERATIONS) : canal 2-4
 - Eaux de refroidissement.
 - Eaux de sol.
 - Eaux de procédé (pour une partie, l'autre partie étant valorisée).

Canal 3 regroupe :

- les rejets de l'atelier Salicylique (RHODIA OPERATIONS) - canal 3-2 :
 - Eaux de procédés après traitement (partiellement).
 - Eaux de sol.
 - Eaux de refroidissement.
- les rejets de l'atelier Acétiques Sud (ACETEX INTERMEDIATES) - Canal 3-4 :
 - Eaux de sol.
 - Eaux de refroidissement.
- les rejets de l'atelier Acide Nitrique (RHODIA OPERATIONS) - canal 3-1:
 - Eaux de refroidissement après réutilisation pour le refroidissement de l'unité RACHEL (BLUESTAR SILICONES)
 - Eaux de sol.
- les rejets de GAMBRO INDUSTRIES - canal 3-5

Canal 4 Nord regroupe :

- les rejets de l'atelier Phénol-Cumène (NOVAPEX) :
 - Eaux de refroidissement : 4-2 R.
 - Eaux de sol : 4-2 S.

- les rejets de l'atelier MCS. (BLUESTAR SILICONES) :
 - Eaux de sol : 4-2 R
 - Eaux de procédé après traitement dont lixiviats de stockage de déchets MCS :4-1 P

- les rejets d'AEROSIL FRANCE - canal 4-5 :
 - eaux de procédé
 - eaux de refroidissement

- les rejets de INDUSTRIELEC – canal 4-2

- les rejets de AIR LIQUIDE HYDROGENE – canal C 4-7 :
 - Eaux pluviales
 - Eaux de refroidissement

Canal 4 Sud regroupe :

- les rejets de l'atelier Méthionine (ADISSEO) - canal 4-3 :
 - Eaux de refroidissement d'Adisséo
 - Eaux de sol d'Adisséo
 - Eaux de procédé d'Adisséo

- les rejets de l'atelier MCS.R (BLUESTAR SILICONES) :
 - Eaux de refroidissement - 4-1 R

- les rejets de TERIS - canal 4-4

- les rejets de SOGIF – canal C 4-6 :
 - Eaux pluviales

Canal « Colette » regroupe pour envoi à la station d'épuration biologique trèfle (OSIRIS).

- les rejets des Ateliers Régénération Acide Acétique, Acétate de cellulose et anhydride acétique (RHODIA OPERATIONS) :
 - eaux procédés : canal 1 P
- les rejets de l'atelier Herbicide (RHODIA OPERATIONS) :
 - eaux de procédé (partiellement) - canal 2-4 P
- les rejets de l'atelier Salicylique (RHODIA OPERATIONS) :
 - eaux de procédé (partiellement) - canal 3-2 P
- les rejets de l'atelier Phénol/Cumène (NOVAPEX) - canal 4-2 P
 - Eaux de procédé
- les buées (condensées) de l'évaporateur de TERIS
- les rejets de l'unité AIR LIQUIDE HYDROGENE – canal 4.7
 - Eaux de procédé

Incinération d'effluents (collectés séparément)

- Eaux de procédés de l'atelier Méthionine.
- Déchets Liquides Procédé Phénol-Cumène

Synthèse par établissement

OSIRIS = rejets chaufferie + laboratoire + rejets station biologique TREFLE + effluent général

ADISSEO. = C 4-3

RHODIA OPERATIONS = C 1 + C 1 P + C 2-2 + C 2-4 P + C 2-4 + C 3-2 + C 3-2P + C 3-1

ACETEX INTERMEDIATES = C 3-4

BLUESTAR SILICONES = C 4-1 R + C 4-1 P + C 4-2 R

TERIS = C 4-4 + C 4-4 P (effluent TERIS vers TREFLE)

AEROSIL FRANCE = C 4-5 (regroupe les égouts séparatifs d'AEROSIL)

INDUST ELEC = C 4-2

NOVAPEX = C 4-2P + C 4-2S + C 4-2R

AIR LIQUIDE HYDROGENE : C4-7 + C4-7P

GAMBRO = C3-5

Synthèse par canal

CANAL 1 = rejets des ateliers acétate de cellulose, anhydride acétique et régénération d'acide acétique (Rhodia Operations)

CANAL 2 = rejets chaufferie + laboratoire OSIRIS GIE + C 2-2 + C 2-4 (Rhodia Operations + Osiris GIE)

CANAL 3 = C 3-2 + C 3-4 + C 3-1 (Rhodia Operations) + C3.5 (Gambro Industries) + C3-4 (Acetex Intermediates)

CANAL 4 Nord = C 4-2 R + C 4-2 S + C 4-1 P + C 4-5 + C4-6+C4-2+C4-7
(Novapex+ BlueStar Silicones + Aerosil France +Sogif+Indust elec+ Air Liquide Hydrogène)

CANAL 4 Sud = C 4-3 + C 4-1R + C 4-4 (Adisseo + BlueStar Silicones + Teris)

CANAL 4 = Canal 4 Nord + Canal 4 Sud + rejets de la station biologique TREFLE

CANAL COLETTE = vers station biologique TREFLE
C 1-P (Rhodia operations)+ C 2-4 P + C 3-2 P (Rhodia Operations) + C 4-2 P (Novapex) +C 4-4 P (Teris) + C 4-7P (Air liquide Hydrogène)

CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS AQUEUX

Voir plan joint en ANNEXE 9

1^{ère} partie – Rejets GENERAL AU MILIEU NATUREL de la plateforme de Roussillon

	VALEURS LIMITES PROPOSEES		
	Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Fréquence de surveillance C : continue J : journalière H : hebdomadaire M : mensuelle
Débit (m3 / jour)		170 000	C
pH	5.5 à 8.5	-	C+J
Température	30,00	-	C
DCO nd	22,35	3 800	H pendant 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis : M si corrélation avec COT, J sinon
COT	7,35	1 250	C+J
MEST	6,18	1050	J (1)
DBO5	5,29	900	H pdt 3 mois, puis M si corrélation avec COT J sinon (2)
Hydrocarbures	0,88	150	J
Fluor	0,53	90	J (3)
Azote global	5,29	900	J
Phosphore total	1,00	150	J
Indice phénols	0,06	10	J (3)
Fer	0,18	30	J (3)
Aluminium	0,88	150	J (3)

	VALEURS LIMITES PROPOSEES		
	Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Fréquence de surveillance C : continue J : journalière H : hebdomadaire M : mensuelle
Etain	0,18	30	J (3)
Manganèse	0,04	6	J (3)
Zinc	0,12	20	J (3)
Cuivre	0,09	15	J (3)
Chrome total	0,06	10	J (3)
Nickel	0,09	15	J (3)
Cyanures	0,02	2,5	J (3)
Benzène	0,12	20	J (3)
Dichlorophénol	0,12	20	J (3)
Dichlorométhane	0,18	30	J (3)
Dichlorophénol + Dichlorométhane	0,26	45	2 fois/an si la fraction non identifiée des Aox représente moins de 2 mg/l J sinon
	si plus de 80% des composés halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement :		
AOX	mesure substituée par celle du dichlorométhane et du dichlorophénol		J si la fraction halogénée non identifiée représente plus de 0,2 mg/l 2 fois/an dans le cas contraire (4)
	si moins de 80% des composés halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement :		
	0,18	30	J(4)
Cumène	0,12	20	J (3)
Chlorures	590	100 000	J
Sulfates	480	80 000	J

(1) La mesure des MEST pourra être réalisée en d'autres points que celui du rejet général, avec l'accord de l'inspection des installations classées, compte tenu de la présence de biofilm sous réserve que :

- soit identifiée l'origine du biofilm ;
- soit démontré que le biofilm n'a pas d'impact sur le milieu extérieur ;
- que soit évaluée la part de biofilm dans les MEST de l'effluent général ;
- que soit étudiée la possibilité de récupérer le biofilm ;
- qu'il soit démontré que le positionnement des nouveaux points de mesure prend en compte l'ensemble des rejets du site.

(2) Compte tenu des problèmes analytiques, l'exploitant pourra vérifier le respect des valeurs limites, relatives à la DBO5, au rejet général en mesurant ce paramètre en d'autres points situés en amont du rejet général et sous réserve que la somme des flux mesurés en ces différents points soit égale au flux du rejet général. La fréquence de mesure au rejet général pourra alors être diminuée en accord avec l'inspection des installations classées.

(3) Cette fréquence pourra être diminuée si OSIRIS réalise une surveillance quotidienne en amont du rejet général permettant de suivre 80% des émissions du polluant considéré. Ce programme sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

(4) L'identification des organohalogénés et la mesure de la concentration de ceux non identifiés devront être réalisées 2 fois/an

2ème PARTIE : REJETS SPECIFIQUES A BLUESTAR SILICONES

□ 2.1.CANAL 4-1 P

▪ CANAL 4-1P (sortie station physico-chimique SRTI)

Paramètres	concentration	Flux	Fréquence d'analyse
Débit	5600 m ³ /j		continue
pH	5,5 – 9,5		continue
Température	<30°C		continue
MES	35 mg/l	200 kg/j	journalière
DCO	170 mg/l	955 kg/j	Mensuelle (compte tenu du suivi journalier de la COT)
COT	24 mg/l	136 kg/j	journalière
Cuivre	0,5 mg/l	3 kg/j	journalière
Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l	Al = 20 kg/j (max journalier) Et 11 kg/j en moyenne mensuelle Fe = 2 kg/j	journaliere
Zinc	2 mg/l	3 kg/j	hebdomadaire
Etain	2 mg/l	0,2 kg/j	annuelle
chlorure		90t/j en moyenne mensuelle	hebdomadaire
Hydrocarbures	-	-détection de présence	continue

▪ **2.2. CANAL 4-1 R (eaux de refroidissement MCS et RACHEL)**

Paramètres	Valeur limite	Fréquence d'analyse
Débit	41000	continue
Température	30°C	continue
Conductivité	-	continue

▪ **2.3. CANAL 4-2R (eaux de pluie)**

Paramètres	Valeur limite	Fréquence d'analyse
Débit	-	continue
Irisation	Détection de présence	continue

▪ **2.4. Contrôle des lixiviats avant envoi à la SRTI**

Paramètres	Concentrations maximales	Fréquence de mesure
Azote global (somme de l'azote kjeldahl des nitrites et des nitrates)	30 mg/l	semestrielle
Phosphore total	10 mg/l	
Phénols	0,1 mg/l	
Métaux totaux (*) dont :	14 mg/l	
Cr (VI)	0,1 mg/l	
Cd	0,2 mg/l	
Pb	0,5 mg/l	
Hg	0,05 mg/l	
As	0,1 mg/l	
Fluor et composés (en F)	15 mg/l	
CN totaux	0,1 mg/l	
Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	10 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	
pH	5,5 << 8,5	
MES	(1)	
COT	(1)	
Cuivre	(1)	
Chlorure	Pas de valeur	

(*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(1) : valeur seuil à définir de manière à respecter les valeurs limites imposées à la sortie de la SRTI. Ces valeurs seront identifiées dans une procédure d'exploitation.

ANNEXE 4

Maîtrise du dispositif d'autosurveillance

Le présent document définit les dispositions générales que l'exploitant s'engage à mettre en place pour réaliser l'autosurveillance des rejets aqueux.

Au sens du présent document, l'autosurveillance comprend :

- le prélèvement d'échantillons
- la mesure du débit
- la réalisation d'analyses
- l'exploitation des résultats
- l'envoi des résultats commentés

I. - RESPONSABILITE DE LA DIRECTION

1.1 Engagement

La direction de l'établissement précise par écrit ses objectifs et son engagement en matière de rejets dans les eaux

1.2 Organisation

1.2.1. Responsabilité et autorité

Les responsabilités, l'autorité et les relations de toutes les personnes participant à la réalisation de l'autosurveillance, doivent être définies.

1.2.2. Moyens et personnel

L'établissement doit prévoir les moyens nécessaires et désigner des personnes qualifiées pour réaliser l'autosurveillance.

1.2.3. Représentant de la direction

La direction de l'établissement doit désigner un représentant de la direction chargé d'assurer que les dispositions du présent document sont mises en œuvre de manière permanente. Il est dans toute la mesure du possible indépendant de la production.

1.3. Bilan annuel

Un bilan annuel doit être établi et examiné par la direction de l'établissement afin d'assurer que le système demeure constamment approprié et efficace. Il est tenu à la disposition des autorités de contrôle.

2. - ORGANISATION INTERNE DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement doit établir et entretenir des dispositions efficaces pour la réalisation de l'autosurveillance. Cela doit comprendre des procédures et modes opératoire pour les prélèvements d'échantillons, de mesures de débit, d'analyses et des procédures d'exploitations des résultats et d'envois de résultats commentés.

Ces procédures et modes opératoires en matière d'autosurveillance doivent être approuvés avant diffusion par la personne désignée en 1.2.3. Ces documents doivent faire l'objet de mises à jour permanentes.

3. - IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

Les échantillons prélevés doivent être marqués pour identification. L'identification doit être reportée sur les enregistrements correspondants (résultats d'analyses, ...).

4. - PRÉLÈVEMENTS, MESURES ET ANALYSES

4.1 Les prélèvements d'échantillons

4.1.1. Les prélèvements d'échantillons doivent être représentatifs de l'effluent rejeté. A cet effet, les dispositions suivantes doivent être observées :

- le point de prélèvement doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval (parmi ces seuils figurent les sections de mesure de débit).
- l'échantillon doit être représentatif et le point de prélèvement doit être situé au minimum 25 mètres en aval du dernier raccordement d'une canalisation, sauf mise en place de l'installation de brassage prévue ci-après ou toute installation équivalente.

4.1.2. Lors de raccordement de plusieurs collecteurs, un dispositif d'homogénéisation doit être mis en place pour assurer la représentativité de l'échantillon. Ce dispositif peut être, par exemple, une turbine, un seuil déversant (pouvant être celui utilisé pour mesurer le débit), un étranglement de collecteur ou des chicanes couvrant au moins la moitié de la section mouillée. Cette installation ne doit en aucun cas modifier la qualité des eaux résiduaires.

4.1.3. Les prélèvements sont réalisés à l'aide d'échantillonneurs automatiques. Le prélèvement est effectué obligatoirement directement proportionnel au débit de l'effluent sauf dans des cas particuliers (débit constant après ouvrage tampon par exemple...). Les échantillons prélevés sont représentatifs de la qualité de l'effluent durant une période ne pouvant excéder 24 heures pendant la durée de l'activité polluante de l'établissement. Toutefois, l'établissement doit par ailleurs pouvoir effectuer des échantillons représentatifs en une période de deux heures, de façon ponctuelle et en cas de pollution accidentelle.

4.1.4. En outre, les préleveurs d'échantillons doivent :

- permettre une vitesse d'aspiration supérieure ou égale à 0,5 m/s,
- être équipés de tuyaux d'aspiration et de refoulement d'un diamètre interne minimum de 5 mm et d'un système de purge séquentielle du tuyau d'aspiration,
- être munis d'une enceinte isotherme pour l'échantillon.

4.1.5. Par période de 24 h est prélevé un échantillon de 4 l au moins. Cet échantillon est conservé à 4° C pendant 7 jours dans un récipient fermé adapté au type d'effluent sur lequel sont portées les références du prélèvement.

4.1.6. La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

4.1.7. Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3

4.1.8. Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

4.1.9. La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

4.1.10. Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente ;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

4.2 Mesures de débit

L'installation et l'utilisation des dispositifs doivent répondre aux règles de l'art, notamment :

4.2.1 Ecoulement en surface libre

Le débit est mesuré au moyen de sections permettant d'obtenir une relation

- entre le débit et la cote du plan d'eau (par exemple déversoir en mince paroi, seuil jaugeur, canal Venturi, ...),
- entre le débit et le couple "cote du plan d'eau et vitesse(s) dans la section".

Ces sections de mesure doivent respecter les règles générales qui permettent d'obtenir la précision compatible avec l'appareillage utilisé, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, la rectitude de la conduite à l'amont des appareils, la qualité des parois, l'absence de dépôts dans les sections de mesure, le maintien des régimes d'écoulement dénoyés, les conditions d'aération des lames, les hauteurs de pelles, le calage des échelles, l'horizontalité des seuils...

4.2.2 Ecoulement en charge

Le débit est mesuré par des dispositifs, tels que :

- appareil déprimogène (diaphragme, tuyère, tube de venturi, ...)
- débitmètre électromagnétique,
- débitmètre à insertion (petit moulinet, tube de Pitot),
- débitmètre à effet vortex.

L'appareil de comptage doit être installé suivant les règles préconisées par les normes ou par les constructeurs, compte tenu des caractéristiques de la conduite.

Quel que soit le type d'appareil utilisé, il doit comporter un enregistrement et permettre une totalisation des débits mesurés.

4.2.3. Contrôles métrologiques

La mesure de débit s'effectue en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

4.3 Analyses des échantillons

4.3.1. Tous les résultats d'analyse doivent être consignés par écrit ou informatique sur un document prévu à cet effet.

4.3.2. Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement, sauf exception (WE de 3 jours).

4.4 Etalonnage

4.4.1. L'établissement doit maîtriser, étalonner et maintenir en condition les équipements de mesure et d'analyse ainsi que les aménagements nécessaires.

4.4.2. Les équipements de mesure et d'analyse utilisés pour l'autosurveillance doivent être étalonnés et réglés au moins une fois par an par un organisme qualifié (interne ou externe à l'entreprise). L'établissement doit tenir à disposition les comptes rendus d'étalonnage des équipements de mesure et d'analyse.

4.4.3. Le contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

4.4.4. L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse contradictoire d'échantillons par un laboratoire externe agréé sur la totalité de paramètres soumis à autosurveillance.

4.4.5. Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement du système de mesure de débit, des contrôles métrologiques annuels devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

Pour les systèmes en écoulement en charge :

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

5.- EXAMEN DES RESULTATS ET ACTIONS CORRECTIVES

Les procédures mises en place par l'établissement doivent permettre :

- d'examiner et synthétiser l'ensemble des résultats de mesure et d'analyse, y compris les résultats des contrôles externes,
- de rechercher les dépassements des normes de rejets imposées, les dérives anormales des quantités rejetées ainsi que les actions correctives nécessaires pour en éviter le renouvellement,
- d'effectuer des contrôles pour assurer que les actions correctives sont prises et qu'elles sont efficaces.

6. - ENVOI DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Le responsable de l'autosurveillance visé au point 1.2.3 doit adresser chaque mois l'ensemble des résultats de l'autosurveillance sous une forme synthétique et facilement exploitable, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ou dérives ainsi que sur les actions correctives envisagées.

7. - ENREGISTREMENTS RELATIFS À L'AUTOSURVEILLANCE

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être tenus à jour pour montrer que l'autosurveillance est réalisée et que le système fonctionne efficacement. Les résultats des contrôles externes doivent être un élément de ces données.

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être lisibles et identifiables par rapport au rejet concerné. Ils doivent être conservés pendant une durée d'un an et être disponibles sur demande.

8. - POSSIBILITE DE RÉALISER DES CONTRÔLES EXTERNES

Les procédures mises en place par l'exploitant et l'aménagement des points de mesure doivent permettre la réalisation de contrôles par des personnes habilitées.

A cet effet, les points de mesure et de prélèvement doivent être conçus de manière à en permettre l'accès facile dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En particulier, les conditions d'accès doivent répondre aux dispositions ci-après ou à des dispositions équivalentes :

- le point de mesure et de prélèvement doit permettre l'accès à moins de 50 mètres d'un véhicule léger et doit comporter à la même distance minimale une possibilité de raccordement à une source d'énergie électrique (220 V monophasé et 50 Hz) ;
- dans le cas où les deux opérations ne pourraient être effectuées sur le même point, la distance entre le point de prélèvement et l'appareillage de mesure de débit ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 50 mètres.

Si le point de mesure est souterrain, la descente doit être faite par un regard, suffisant pour le passage d'un homme, équipé d'une échelle fixe.

L'emplacement de travail a une hauteur sous plafond de 2 mètres (tolérance 1,80 m) et dispose d'une surface de travail d'un seul tenant de 3 m² au moins avec une largeur minimale de 0,60 mètre.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

(& 4.11. du présent arrêté)

Les points de surveillance définis au paragraphe 4.11.1. du présent arrêté se situent :

- pour l'amont du site de Roussillon au pk 54 (appontement EDF)
- pour l'aval du site de Roussillon au pk 60,5 (Pont SNCF de Peyraud)

SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

A) LOCALISATION DES PIEZOMETRES

Réseau de piézomètres (§ 4.12.1.2.1.) : référence plan n° 61209 du 1.10.93

B) REGIME DE LA SURVEILLANCE GENERALE

Paramètres à mesurer sur un échantillon représentatif (§ 4.12.1.2.2)

Zones	Points de prélèvement	Paramètres
Décharge MCS-R	PO17 ; TL 13 ; TM17 ; TN16	Métaux totaux ¹ ; chlorures ; ammoniacque ; pH et T°
Dépôt de goudrons	TL17 ; TL 14 ; TM 17 ;	HAP ; IICt ; ammoniacque ; pII et T°
Cumène - Phénol	TI 17 ; OK 19 ; TJ 21 ; TH 22 ; TH20 ; TH18	Cumène ; phénols ; pH et T°
Para Nitro Phénol	TH 11 ; TN 07 ; TN 10 ; TG11	Phénols ; pH et T°
Sulfates	TG 15 ; TG 18 ; TH 17	Sulfates ; pH et T°
Brome	TG 13 ; TG 15 ; PH 12 ; TI 14	Brome ; pH et T°
Benzène	TK 26 ; TM 23 ; OK 19 ; TG 18 ; TG 22	Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène ; pH et T°
Métaux, siloxanes et aluminium	TF 20 ; TF 22 ; TG 21 ; OK 19	Métaux totaux ; chlorures ; siloxanes ; pH et T°
Cyanures	TG 26 ; PI 29 ; TF 29	Cyanures
Extérieur site chimique	TF 29 ; TK 26 ; TG 26 ; TN 10 ; TG 09 ; TC 14 ; TD 22	IICt, BTEX, HAP, métaux totaux, cumène, phénols, chlorures, sulfates, DCO ; pH et T°

¹ Métaux totaux : As, Pb, Cd, Cr tot, Cu, Ni, Hg tot et Zn (norme EN ISO 11885)